



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

*date de parution*  
*1er septembre 2010*

*A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : [www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr).*

ISSN 07619618

**N°9**

# Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	7
Arrêté n°2010.2325 du 1er septembre 2010.....	7
Objet : subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.....	7
Arrêté n°2010.2314 du 30 août 2010.....	8
Objet : arrêté de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.....	8
Arrêté n°DDT-2010.791 du 1er septembre 2010.....	21
Objet : arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.....	21
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC.....	26
Arrêté n°2010.1585 du 21 juin 2010.....	26
Objet : attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2010.....	26
Arrêté n°2010.1588 du 21 juin 2010.....	28
Objet : attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2010.....	28
Arrêté n°2010.1629 du 25 juin 2010.....	32
Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	32
Arrêté n°2010.1870 du 19 juillet 2010.....	33
Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	33
Arrêté n°2010.1901 du 23 juillet 2010.....	33
Objet : accordant l'honorariat de maire-adjoint.....	33
Arrêté n°2010.1902 du 23 juillet 2010.....	34
Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	34
Arrêté n°2010.1930 du 26 juillet 2010.....	34
Objet : portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de secours de la Haute-Savoie GIS 74.....	34
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS - DRHBM.....	35
Arrêté n°2000 du 2 août 2010.....	35
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et de ses suppléants.....	35
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES – DCRCLAE.....	36
Arrêté n°2010.1932 du 26 juillet 2010.....	36
Objet : suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Marignier.....	36
Arrêté n°2010.2011 du 3 août 2010.....	36
Objet : portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	36
Arrêté n°2010.2016 du 4 août 2010.....	36
Objet : déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie d'accès à la station d'épuration au lieu-dit « Les Feuilis » sur le territoire de la commune de Bonnevaux.....	36
Arrêté n°2010.2181 du 16 août 2010.....	37
Objet : transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique-Commune de Thonon-les-Bains.....	37
Arrêté n°2010.2203 du 19 août 2010.....	37
Objet : autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées - commune de Marigny Saint Marcel – Alby sur Chéran - Rumilly/Déviations de la RD 3.....	37
Arrêté n°2010.2235 du 25 août 2010.....	38
Objet : portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de la commune de Praz-sur-Arly.....	38
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 29 avril 2010.....	38
Objet : recours commission nationale d'aménagement commercial.....	38
SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS.....	39
Arrêté n°70.2010 du 16 août 2010.....	39
Objet : fermeture partielle d'un établissement recevant du public.....	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DDCC.....	40
Arrêté n°2010.2204 du 19 août 2010-08-20.....	40
Objet : modification de la composition de la commission départementale de médiation.....	40
Arrêté n°2010.2230.....	41
Objet : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée à l'Association Familles en Isère de Haute-Savoie.....	41
Arrêté n°2010.2231 du 25 août 2010.....	41
Objet : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire à l'UDAF de Haute-Savoie.....	41
Arrêté n°2010.2232.....	42
Objet : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée pour les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est accordée à l'UDAF de Haute-Savoie.....	42
Arrêté n°2010.2233 du 25 août 2010.....	42
Objet : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée à l'ATMP de Haute-Savoie.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS - DDDP.....	44
Arrêté n°2010.202 du 24 août 2010.....	44
Objet : abrogation du mandat sanitaire de Mademoiselle DELEPLANCQUE Aurore.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT.....	45
Arrêté n°DDEA 2010.367 du 17 mai 2010.....	45

Objet : portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique.....	45
Arrêté n°DDT-2010.564 du 12 juillet 2010.....	45
Objet : constituant le groupe de travail communal « publicité » sur la commune de Massongy.....	45
Arrêté N°DDT-2010.618 du 15 juillet 2010.....	46
Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL BARRAS Joseph – commune de Samoens – lieu-dit « Le Rogneux ».....	46
Arrêté n°DDEA 2010.653 du 26 juillet 2010.....	46
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre en Faucigny.....	46
Arrêté préfectoral n°2010.654 du 26 juillet 2010.....	47
Objet : interdiction des mouvements de végétaux de châtaigniers (castanea mill.) destinés à la plantation.....	47
Arrêté n°DDT-2010.659 du 27 juillet 2010.....	47
Objet : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	47
Arrêté n°DDT-2010.660 du 27 juillet 2010.....	48
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais Les Bains.....	48
Arrêté n°DDT-2010.661 du 27 juillet 2010.....	48
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Demi-Quartier.....	48
Arrêté n°2010.664 du 29 juillet 2010.....	48
Objet : composition du comité de bassin des Dranses et de l'Est Lémanique.....	48
Arrêté n°2010.689 du 31 juillet 2010.....	50
Objet : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Sallanches – commune de Sallanches – prescriptions complémentaires – modificatif.....	50
Arrêté N°DDT-2010.739 du 23 juillet 2010.....	52
Objet : renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique des Millières sur le Nant d'An – commune de Samoens.....	52
Arrêté n°DDEA 2010.707 du 11 août 2010.....	56
Objet: fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Haute-Savoie pour l'exercice 2010-2011.....	56
Arrêté n°DDT-2010.710 du 11 août 2010.....	57
Objet : réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la RN 205.....	57
Arrêté n°2010.744 du 19 août 2010.....	59
Objet : désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve.....	59
Arrêté DDT n°2010.746 du 20 août 2010.....	61
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	61
Arrêté DDT n°2010.747 du 20 août 2010.....	62
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.748 du 20 août 2010.....	62
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.749 du 20 août 2010.....	62
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.750 du 20 août 2010.....	62
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.751 du 20 août 2010.....	62
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	62
Arrêté DDT n°2010.752 du 20 août 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.756 du 20 août 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.757 du 20 août 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.758 du 20 août 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté DDT n°2010.759 du 20 août 2010.....	63
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	63
Arrêté modificatif DDT-2010.605 du 21 août 2010.....	64
Objet : portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	64
Arrêté N°DDT-2010.763 du 24 août 2010.....	65
Objet : enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides – Communes de Marigny-Saint-Marcel, Rumilly.....	65
AGENCE REGIONALE DE LA SANTE – ARS.....	67
Arrêté 2010.298 du 17 juin 2010.....	67
Objet : modification de l'arrêté préfectoral n° 201 0.22 du 22 janvier 2010 relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement à Annecy et Bons en Chablais.....	67
Arrêté n°2010.812 du 28 juin 2010.....	67
Objet : modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°266 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un accueil temporaire de 6 places par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, sis à Thorens-Glières.....	67
Arrêté n°2010.813 du 28 juin 2010.....	68
Objet : modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 273-2007 du 28 juin 2007 relatif à la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement à l'IME de Tully – 74200 Thonon-les-Bains.....	68

Arrêté 2010.823 du 29 juin 2010.....	69
Objet : classement des projets de création et extension de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) pour le département de la Haute-Savoie.....	69
Arrêté 2010.297 du 1er juillet 2010.....	70
Objet : modification de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2008-1991 et de Monsieur le Président du Conseil Général n° 2008-154 du 19 mars 2008 relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social de 40 places pour adultes handicapés atteints de troubles psychiques sur le bassin de la vallée de l'Arve (Sallanches) et sur le bassin du Genevois (Annemasse).....	70
Arrêté 2010.990 du 12 juillet 2010.....	70
Objet : modification de l'agrément de la SELARL « Biocimes » à Chamonix (74400).....	70
Arrêté 2010.991 du 12 juillet 2010.....	71
Objet : autorisation administrative d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de Haute-Savoie.....	71
Arrêté ARS 2010.1223 du 13 juillet 2010.....	73
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Val Montjoie à Saint Gervais les Bains (74170) pour l'année 2010.....	73
Arrêté ARS 2010.1224 du 13 juillet 2010.....	73
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à Ville la Grand (74100) pour l'année 2010.....	73
Arrêté ARS 2010.1229 du 19 juillet 2010.....	74
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville pour l'année 2010.....	74
Arrêté ARS 2010.1231 du 19 juillet 2010.....	74
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux l'EHPAD Les Airelles à Sallanches et Hélène Couttet à Chamonix gérés par les hôpitaux du pays du Mont-Blanc pour l'année 2010.....	74
Arrêté ARS 2010.1233 du 19 juillet 2010.....	75
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Myrtilles à Passy (74190) pour l'année 2010.....	75
Arrêté ARS 2010.1275 du 21 juillet 2010.....	75
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à LA TOUR (74250) pour l'année 2010.....	75
Arrêté ARS 2010.1354 du 23 juillet 2010.....	76
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches (74700) pour l'année 2010.....	76
Arrêté n° 2010.141 du 26 juillet 2010.....	76
Objet : déclaration d'utilité publique - dérivation des eaux des captages de « Plaine Joux » situé sur la commune de Bogève, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'Onnion, et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Bogève – maître d'ouvrage : commune de Bogève.....	76
Arrêté n°2010.142 du 26 juillet 2010.....	78
Objet : déclaration d'utilité publique - dérivation des eaux du captage du « Bioley » situé sur la commune d'Etercy, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'Etercy et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Hauteville sur Fier - maître d'ouvrage : commune de Hauteville sur Fier.....	78
Arrêté n°2010.1355 du 28 juillet 2010.....	80
Objet : transfert d'autorisation de l'association : ALPI (Association Locale pour l'Insertion) au profit de l' Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien) .....	80
Arrêté DT74 ARS n°2010.1525 du 28 juillet 2010.....	81
Objet : fixation de la dotation globale de financement pour 2010 du SESSAD Autisme Eveil –.....	81
Arrêté ARS 2010.1550 du 28 juillet 2010.....	82
Objet : fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD « Résidence du Golf » à Evian les Bains pour l'année 2010.....	82
Arrêté ARS 2010.1551 du 28 juillet 2010.....	82
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins de l'Ile à Seyssel (74910) pour l'année 2010.....	82
Arrêté ARS 2010.1553 du 28 juillet 2010.....	83
Objet : fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2010.....	83
Arrêté ARS 2010.1554 du 28 juillet 2010.....	83
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2010.....	83
Arrêté ARS 2010.1567 du 30 juillet 2010.....	84
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES (74304) pour l'année 2010.....	84
Arrêté ARS 2010.1572 du 30 juillet 2010.....	85
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2010.....	85
Arrêté ARS 2010.1573 du 29 juillet 2010.....	86
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St. Maurice à Cruseilles (74350) pour l'année 2010.....	86
Arrêté ARS 2010.1574 du 29 juillet 2010.....	86
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy (74570) pour l'année 2010.....	86
Arrêté ARS 2010.1575 du 29 juillet 2010.....	87
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2010.....	87

Arrêté ARS 2010.1576 du 30 juillet 2010.....	87
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74230) pour l'année 2010.....	87
Arrêté ARS 2010.1617 du 4 août 2010.....	88
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2010.....	88
Arrêté ARS 2010.1618 du 4 août 2010.....	88
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD L'Ermitage à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010.....	88
Arrêté ARS 2010.1818 du 6 août 2010.....	89
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2010.....	89
Arrêté ARS 2010.1819 du 10 août 2010.....	89
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2010.....	89
Arrêté ARS 2010.1820 du 10 août 2010.....	90
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny (74800) pour l'année 2010.....	90
Arrêté ARS 2010.1945 du 16 août 2010.....	90
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Val de l'Aire géré par l'hôpital intercommunal sud-léman Valserine à St. Julien en Genevois (74160) pour l'année 2010.....	90
Arrêté ARS 2010.1946 du 16 août 2010.....	91
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD De la vallée d'Aulps à St-Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2010.....	91
Arrêté ARS 2010.1947 du 16 août 2010.....	91
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron (74800) pour l'année 2010.....	91
Arrêté ARS 2010.1948 du le 16 août 2010.....	92
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Maison de retraite les Frères à Argonay (74370) pour l'année 2010.....	92
UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES – UT DIRECCTE.....	93
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 A 074 S 055.....	93
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	93
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 056.....	93
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	93
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 057.....	94
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	94
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 058.....	95
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	95
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 059.....	96
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	96
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 060.....	96
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	96
Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 61.....	97
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	97
Arrêté du 22 juillet 2010 Agrément n°N220710 F 074 Q 062.....	97
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	97
Arrêté du 30 juillet 2010.....	98
Objet : portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés de la société Entremont Alliance.....	98
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST – DIPJJ CE.....	99
Arrêté n°2010.885 du 2 avril 2010.....	99
Objet : portant habilitation justice d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier ».....	99
Arrêté n°2010.886 du 2 avril 2010.....	99
Objet : portant habilitation justice de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier ».....	99
Arrêté n°2010.887 du 2 avril 2010.....	100
Objet : portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « La Maison Bleue » gérée par l'association Championnet.....	100
Arrêté n°2010.888 du 2 avril 2010.....	100
Objet : portant autorisation et habilitation justice de la Maison des Enfants à Caractère Social "Maison Des Enfants" (M.D.E.) gérée par l'association "Pour la Maison des Enfants".....	100
Arrêté n°2010.889 du 2 avril 2010.....	101
Objet : portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par l'association «Le Gai Logis».....	101
Arrêté n°2010.890 du 2 avril 2010.....	101
Objet : portant modification de l'habilitation justice des trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association RETIS.....	101
Arrêté n°2010.891 du 2 avril 2010.....	102
Objet : portant habilitation justice de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » par création d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMOH) de 40 places (Vallée de l'Arve).....	102
Arrêté n°2010.892 du 2 avril 2010.....	102
Objet : portant habilitation justice du service Entr'Acte géré par la maison d'enfants à caractère social (MECS) de la fondation Cognacq Jay.....	102
Arrêté n°2010.1076 du 22 avril 2010.....	102

Objet : portant habilitation justice de l'établissement public « maison départementale de l'enfance et de la famille » (M.D.E.F.).....	102
Arrêté n°2010.1363 du 26 mai 2010.....	103
Objet : portant renouvellement de l'habilitation justice du service de réparation pénale géré par la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de Haute-Savoie dont le siège est situé 3, avenue de la Plaine à Annecy.....	103
Arrêté n°2010.1937 du 26 juillet 2010.....	103
Objet : portant tarification pour l'année 2010 du service de réparation pénale (S.R.P.) géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) de Haute-Savoie dont le siège est situé 3, avenue de la Plaine à Annecy.....	103
Arrêté conjoint Etat n°2010.1944/ Conseil Général n°10-3853 du 27 juillet 2010.....	104
Objet : portant tarification pour l'année 2010 de la maison d'enfants de Faverges gérée par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à Albertville (73208).....	104
Arrêté conjoint Etat n°2010.1945 du 27 juillet 2010 / Conseil Général n°10-3854 :.....	105
Objet : portant tarification pour l'année 2010 de trois services d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) gérés par l'association A-Rétis implantée 15bis rue Vallon, à Thonon-les-Bains.....	105
RECRUTEMENT.....	107
Avis du 17 décembre 2009.....	107
Objet : concours externe sur épreuves d'un adjoint administratif 1ère classe.....	107
Avis du 17 décembre 2009.....	107
Objet : concours interne sur épreuves de deux adjoints administratifs 1ère classe.....	107
Avis de recrutement au titre de l'année 2010.....	107
Objet : recrutement d'agents administratifs des impôts par voie de PACTE.....	107
Avis de recrutement au titre de l'année 2010.....	108
Objet : recrutement d'un agent administratif du trésor public par voie de PACTE.....	108
Avis du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or.....	109
Objet : concours interne.....	109
SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE - SNRS.....	110
Arrêté inter-préfectoral.....	110
Objet : portant sur le règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le PK 151,700 et le PK 91.200.....	110



# DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2010.2325 du 1er septembre 2010

Objet : subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-27 du 4 janvier 2010 : Mme Jocelyne BRACHET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint.

pour le service « sport et formations » :

- pour l'ensemble des affaires concernant le service « sport et formations » : M. André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service « sport et formations » ;
- pour les affaires concernant la cellule « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « développement des pratiques sportives » ;
- pour les affaires concernant la cellule « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « réglementation des pratiques sportives » ;
- pour les affaires concernant la cellule « formation / certification » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « formation / certification ».

pour le service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » :

- pour l'ensemble des affaires concernant le service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, chef du service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » ;
- pour les affaires concernant la cellule « solidarité » : Mme Anne-Marie DYE-BAYOUMY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « solidarité » ;
- pour les affaires concernant la cellule « politiques sociales territoriales » : M. David MANGOLD, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, coordonnateur fonctionnel de la cellule « politiques sociales territoriales ».

pour le service « logement et hébergement » :

- pour l'ensemble des affaires concernant le service « logement et hébergement » : Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du service « logement et hébergement » ;
- pour les affaires concernant la cellule « accès au logement » du service « logement et hébergement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule « accès au logement » ;
- pour les affaires concernant la cellule « hébergement » : Mme Cécile BADIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « hébergement » ;
- pour les affaires concernant la cellule « demandeur d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « demandeur d'asile » ;
- pour les affaires concernant la cellule « droit au logement » : Mme Anne LABEDAN, attachée de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, coordonnateur fonctionnel de la cellule « droit au logement » ;
- pour les affaires concernant la cellule « expulsion locative » : Mme Annie CHAPPAZ, attachée de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, coordonnateur fonctionnel de la cellule « expulsion locative ».

pour les affaires concernant le service « économie et emploi / insertion » :

- M. Jean-François ROSSET, attaché principal de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du service « économie et emploi » ;
- Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

pour le secrétariat général (administration générale) :

- pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, attaché principal de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, secrétaire général ;
- pour les affaires concernant le comité médical et les commissions de réforme : M. Sylvain LainÉ, médecin secrétaire du comité médical et des commissions de réforme.
- pour les affaires concernant la commission de réforme : M. Roland GARDET, attaché de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et Mme Anne-Marie DYE-BAYOUMY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

pour les affaires concernant le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : Mlle Florence FALCONNET, secrétaire générale de l'ONACVG, directrice du service départemental de l'ONACVG.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°DDCS-2010-366 et 1097 des 3 février et 26 avril 2010 portant subdélégation et modification de la subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Jean-Paul ULTSCH

[Arrêté n° 2010.2314 du 30 août 2010](#)

**Objet :** arrêté de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
<b>SG</b>	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>	
<b>SG 1</b>	<b>Gestion du personnel du MEEDDM</b>	Décret n°86-351 du 06.03.1986 modifié
SG 1.1	<b>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à SG 1.2 et SG 1.3</b>	<p>Décret n°82.624 du 20.07.1982 modifié</p> <p>Décret n°70-903 du 2.10.1970 modifié</p>
	- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	
	- Octroi des autorisations d'absence.	
	- Octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	
	- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs d'unité territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985).	<p>Décret n°71.345 du 5.05.1971 modifié</p> <p>Décret n°94.1017 du 18.11.1994 modifié</p> <p>Décret n°70.606 du 2.07.1970 modifié</p> <p>Décret n°90.713 du 1.08.1990</p>
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	
	- Mise en position de congé parental.	
	- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	
SG 1.2	<b>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés et dessinateurs des services déconcentrés</b>	
	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes.	
	- Délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires.	
	- Avancement d'échelon.	
	- Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national.	
	- Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.	
	- Mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.	
	- Suspension en cas de faute grave.	
	- Toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.	
	- Détachement pour stage.	
	- Mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.	
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	
	- Mise en position de congé parental.	



N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage.</li> <li>- Admission à la retraite.</li> <li>- Acceptation de la démission.</li> <li>- Radiation des cadres pour abandon de poste.</li> <li>- Affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.</li> <li>- Octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.</li> <li>- Autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.</li> <li>- Octroi des autorisations d'absence.</li> <li>- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</li> <li>- Mise en cessation progressive d'activité.</li> <li>- Mise en congé de fin d'activité.</li> <li>- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.</li> </ul>	
SG 1.3	<p><b>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</b></p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détachement sortant,</li> <li>- nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE,</li> <li>- inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal ou divisionnaire des TPE,</li> <li>- mutation des contrôleurs principaux et divisionnaires,</li> <li>- congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur,</li> <li>- mise en position de détachement et disponibilité des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE,</li> <li>- radiation des cadres des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE.</li> </ul>	<p>Décret n°65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>Décret n°88.399 du 21.04.1988 modifié</p> <p>Décret n°91.393 du 25.04.1991 modifié</p>
SG 1.4	<p><b>Ensemble du personnel</b></p> <p>Répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun ;</li> <li>- arrêtés individuels portant attribution des points.</li> </ul> <p>La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.</p> <p>Les décisions de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004</p>	<p>Décret n°2001-1161 du 07.12.2001</p> <p>Arrêté n°EQUIP 0612033A du 26.10.2006</p> <p>Décret n°2005-1785 du 30.12.2005</p>
SG 2	<b>Gestion du personnel du MAAP</b>	
SG 2.1	<b>Personnel titulaire et stagiaire de catégories A, B, C et D</b>	Décret n°97-930 du 03.04.1997
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi des congés.</li> <li>- Octroi des congés de naissance d'un enfant.</li> <li>- Mise en position de congé parental.</li> <li>- Octroi des autorisations spéciales d'absence.</li> <li>- Changement d'affectation des agents de catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'intéressé.</li> <li>- Mise en position d'accomplissement du service national.</li> <li>- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.</li> </ul>	<p>Décret n°2002-261 du 22.02.2002 modifié</p> <p>Décret n°2006-8 du 04.01.2006 modifié</p> <p>Décret n°2005-1215 du 26.09.2005 modifié</p> <p>Décret n°96-501 du 07.06.1996 modifié</p> <p>Décret n°94-1017 du 18.11.1994 modifié</p>
SG 2.2	<b>Personnel contractuel</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement.</li> <li>- Octroi des congés administratifs et de maladie.</li> </ul>	Décret n°69-503 du 30.05.69
SG 3	<b>Gestion du personnel du ministère de l'Intérieur – personnel de catégorie C</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	- Octroi des congés. - Octroi des autorisations d'absence.	Article 34-1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et décret n°2000-815 du 25 août 2000 sur l'ARTT Décret n°2006-1780 du 23.12.2006 - Arrêté ministériel du 30.12.2009
<b>AJ</b>	<b>AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</b>	
AJ 1	Affaires pénales : Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales ; mettre en oeuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.	Code de l'urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000 - art. 24  Code de l'Urbanisme (art. L 480-5)
AJ 2	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	Code de justice administrative (art. R 731-3)
AJ 3	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif.	
<b>AUR</b>	<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME et RISQUES</b>	
AUR 1	<b>Aménagement du territoire</b>	
AUR 1 a	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'urbanisme (art. L 510-4)
AUR 1 b	Droit de préemption - zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme (art. R 212-5)
AUR 2	<b>Urbanisme</b>	
AUR 2 a	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Code de l'urbanisme (art. L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2)
AUR 2 b	Décisions, sauf avis divergents maire/DDT, en matière de déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, ou concessionnaires de l'Etat, ou établissements publics de l'Etat.	
AUR 2 c	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'urbanisme (art. R 423-38)
AUR 2 d	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	(art. R 423-42)
AUR 2 e	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	(art. R 423-50)
AUR 2 f	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	(art. R 426-5)
AUR 2 g	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	(art. R 462-8)
AUR 2 h	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	(art. R 462-9)
AUR 2 i	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	(art. R 462-10)
AUR 3	Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.	Code de l'urbanisme (art L422-5)
AUR 4	<b>Remontées mécaniques</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 4 a	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-2 et R 472-8)
AUR 4 b	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-4 et R 472-18)
AUR 4 c	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code du tourisme (art. L 342-17-1)
AUR 5	<b>Archéologie préventive</b>	
AUR 5 a	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n°2002.89 du 16.01.2002
AUR 5 b	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'urbanisme (art. L 332-6 4°)
AUR 6	<b>Prévention des risques naturels</b>	
AUR 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 b	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
<b>EE</b>	<b>EAU et ENVIRONNEMENT</b>	
EE 1	<b>Pêche</b>	
EE 1 a	Décisions relatives aux demandes d' autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d' autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson.	Code de l'environnement (art L 436-9 et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 b	Tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains.	Code de l'environnement (art 434-26à R 434-36et R 434-44à R 434-47)
EE 1 c	Décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs.	décret n°2002-405 du 20.03.2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n°66 du 21.06.2001
EE 1 d	Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.	Code de l'environnement (art L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 e	Décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code.	articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement
EE 1 f	Décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	Code de l'environnement (art R 436-22236-29)
EE 1 g	Proposition de transaction	articles L 437.14 et R 437-
EE 1 h	Attribution de licences de pêche sur les eaux du domaine public.	Code de l'environnement (art R 435-5, R 435-7, R 435-8)
EE 2	<b>Police de l'eau</b>	Code de l'environnement (art L. 214-1 à L. 215-24), art. R 214-6 à R 214-56
EE 2 a	Police et conservation des eaux.	arrêté préfectoral n°2005-2862 du 22.12.2005
EE 2 b	Prélèvements et rejets.	
EE 2 c	Ouvrages, travaux et curages.	
EE 2 d	Arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques relatifs à des demandes d'autorisation ou de déclaration d'intérêt général. Arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation.	Code de l'environnement (art L. 211-7 et art L 214-1 à L 214-6 )
EE 2 e	Mises en demeure.	Code de l'environnement (art L. 216-1 et L. 216-1-1)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 2 f	Récépissés de déclaration. Décisions d'acceptation d'un projet soumis à déclaration.	Code de l'environnement (art L. 214-1 et L. 214-6)
EE 2 g	Décisions d'opposition à un projet soumis à déclaration. Arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 h	Proposition de transaction.	Art. L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17
EE 3	<b>Forêts</b>	
EE 3 a	Toutes correspondances et décisions relatives à la réglementation du défrichement.	Code Forestier (art L311.1, R311.1 à R313.3) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 b	Toutes correspondances et décisions relatives aux demandes de distraction, soumission au régime forestier et à la restructuration foncière.	Code Forestier (art L111.1 et L140.1)
EE 3 c	Toutes correspondances et décisions relatives régime spécial d'autorisation administrative de coupe de bois et autorisation préalable de coupe.	Code Forestier (art L10, R10 et L222.5, R222.10) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 d	Toutes correspondances et décisions liées à l'obligation de reconstitution après coupe rase.	Code Forestier (art L9) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 e	Toutes correspondances liées à l'instruction des demandes de coupes et abattages en Espaces Boisés Classés.	Code de l'Urbanisme (art L130.1) Arrêté préfectoral 2007/48
EE 3 f	Toutes correspondances liées aux régimes d'exonération fiscale applicables aux bois et forêts.	Code des Impôts (art 703, 793, 1840G bis 1929)
EE 3 g	Toutes correspondances et décisions liées à l'instruction des subventions au titre du Programme Départemental d'Equipeement Rural du Conseil Général.	
EE 3 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes forestières de territoire.	Code Forestier (art L12)
EE 3 i	Toutes correspondances et décisions liées au suivi phytosanitaire des forêts.	Convention DSF/DDT
EE 3 j	Contrat de gestion d'une forêt privée par l'ONF.	Code forestier (art L.224-6 et R.224-4 à 15)
EE 4	<b>Chasse</b>	
EE 4 a	Tutelle des ACCA, à l'exception des décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse, et à la dissolution du conseil d'administration des ACCA.	Code de l'environnement (art. R 422-1 et 2)
EE 4 b	Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles, à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.	Code de l'environnement (art. R 427-16)
EE 4 c	Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol.	Code de l'environnement (art. R 427-20 et R 427-25)
EE 4 d	Autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale.	Code de l'environnement (art. R 424-5)
EE 4 e	Autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 (art. 11)
EE 4 f	Autorisations de battues administratives.	Code de l'environnement (art. L 427-6)
EE 4 g	Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse.	Code de l'environnement (art. R 425-8)
EE 4 h	Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt.	Instruction PN/S2 n°85 – 769 du 10.04.1985 (ministère de l'Environnement)
EE 4 i	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Arrêtés ministériels des 30.07.1981 et 14.03.1986)
EE 4 j	Autorisations d'épreuves pour chiens de chasse.	Instruction PN/S2 n°485 du 19.02.1982 (ministère de l'Environnement)
EE 4 k	Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation)	Code de l'environnement (art L424-12)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 4 l	Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié le 31.07.1989 (art 11bis)
EE 4 m	Autorisations de détention, production et élevage de sangliers.	aArrêté ministériel du 8.10.1982 modifié le 21.02.1986
EE 4 n	Décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement (art R 222-82 à R422-91)
EE 4 o	Modifications et additifs à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et des pays cynégétiques.	Code de l'environnement (art. L 425-15 et R 424-1 et 2)
EE 5	<b>Protection de la nature</b>	
EE 5 a	Autorisation de travaux et réglementations particulières d'activités en réserves naturelles nationales.	Décrets ministériels portant création des réserves naturelles de Haute-Savoie Code de l'environnement (art L 32.1 à L332.18 et R332.1 à R332.66)
EE 5 b	Toutes correspondances relatives au fonctionnement des réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement (art R332.15 à R332.18)
EE 5 c	Autorisations de travaux et réglementations particulières d'activités en zones de biotopes protégés.	arrêtés préfectoraux portant classement des biotopes et code de l'environnement (art R411.1 à R411.5)
EE 5 d	Toutes correspondances relatives à la procédure de classement des APPB.	code de l'environnement (R411.1 à R411.5)
EE 5 e	Autorisations dérogatoires relatives aux espèces non domestiques, végétales et animales, protégées.	Arrêtés ministériels des espèces protégées et code de l'environnement (art R411.6 à R411.14)
EE 5 f	Toutes correspondances liées à l'instruction d'une proposition de désignation d'un site Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.3 à R414.7)
EE 5 g	Toutes correspondances et décisions liées aux comités de pilotage et aux documents d'objectifs des sites Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.8 à R414.8.6)
EE 5 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.12 à R414.12.1)
EE 5 i	Toutes correspondances et décisions liées à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.19 à R414.23)
EE 5 j	Toutes correspondances relatives à l'animation du Pôle de Compétence de Police de la Nature.	Arrêté préfectoral 2005-2861
EE 6	<b>Stockage des déchets inertes</b>	
EE 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'environnement (art. L 541-30-1) Décret n°2006-302 du 15.03.2006
EE 6 b	Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n°2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
EE 7	<b>Publicité</b>	
EE 7a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.	Code de l'environnement (art R581.36 à R581.48)
EE 7b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation de la publicité .	L587.27 à L581.33 et R581.82 à R581.84
EE 7c	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'autorisation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser.	L587.18 et R581.69 à R581.70
EE 8	<b>Bruit</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 8 a	Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres.	L571.10 et R571.32 à R571.43
EE 8 b	Toutes correspondances liées au fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.	L571.13 et R571.70 à R571.80
EE 8 c	Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 9	<b>Sites inscrits et classés</b> Toutes correspondances et décisions liées aux sites inscrits et classés.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
<b>HC</b>	<b>HABITAT ET CONSTRUCTION</b>	
HC 1	<b>Financement du logement</b>	
HC 1 a	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS)</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-11, R 331.1 à R 331.28, R 331.15 2ème, R 331-7 1er, R 331.1 à R 331.28, R 323.1 à R 323.12, R 323.7, R 323.6, R331-7, R323-8 2ème; Décret n°2001.541 du 25.06.2001</p>
HC 1 b	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS)</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p> <p>Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art R 331-1 à R 331-28, R 331.5.b)</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, Décret 99-1060 du 16/12/1999 (art 6) Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.</p> <p>Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995</p>



N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 c	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commercer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision. Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 331.17 à R 331.21, R 331.76.5.1.I, R 331-21)
HC 1 d	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 et art. R 331.76.5.1.II)
HC 1 e	Attestation garantissant la conformité des dépenses engagées par les organismes collecteurs en faveur des personnes défavorisées ou éprouvant des difficultés à accéder à un logement.	Code de la construction et de l'habitation (art R 313-9) Arrêté du 14.02.1979 modifié les 14.03.1990 et 22.02.1999
HC 2	<b>Habitations à loyers modérés</b>	
HC 2 a	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux.	Code de la construction et de l'habitation (art R 433-1)
HC 2 b	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971
HC 2 c	Clôture financière des opérations d'HLM ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1er janvier 1966.	
HC 2 d	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial.	Arrêté du 21.03.1968.
HC 2 e	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	- sur les hausses annuelles de loyer;	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 442.1.2)
	- sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 441.3)
HC 2 f	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM :	
	- opposition motivée à la vente,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.7, 3ème alinéa)
	- accord sur les changements d'usage,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.11, 5ème alinéa)
	- autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.	Code de la construction et de l'habitation (art L 443.8)
HC 3	<b>Construction</b>	
HC 3 a	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 641.7 et 641.8)
HC 3 b	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique ».	Arrêté du 10.02.1972 (art. 18)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 3 c	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêts HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés.	
HC 3 d	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs ».	Loi n°82.526 du 22.06.1982 (art. 59)
HC 3 e	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent maire / DDT.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-7)
HC 3 f	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 351-27)
HC 3 g	Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.	Décret n°2006.555 du 17.05.2006
<b>EA</b>	<b><u>ECONOMIE AGRICOLE</u></b>	
EA 1	<b>Protection des végétaux</b>	
EA 1 a	Surveillance biologique du territoire :	
	Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.	Code rural (art. L251-71)
	Prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.	Code rural (art. L251-8)
	Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot	Code rural (art. L251-14).
EA 1 b	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Code rural (art. L252-21)
EA 1 c	Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole : - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes .	Code rural (art. L253-16)
EA 1 d	Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole, délivrance, suspension ou retrait d'agrément	Code rural (art. L254-1 et 2)
EA 1 e	Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture.	
	Constatation des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).	Code rural (art. L255-2 et 9)
EA 2	<b>Maîtrise de la production laitière</b>	
	Décision d'attribution des quantités de références laitières.	
	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière".	Code rural (art. R 654-61 à R 654-74) et règles de gestion laitières départementales
	Décision d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles.	
	Décision de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière.	Code rural (art. L. 654-88)
EA 3	<b>Aides diverses aux agriculteurs et aux sociétés</b>	
EA 3 a	Décision d'attribution ou de refus relative à toutes aides du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 b	Désignation des membres de la Mission d'Information dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.	Décret n°79-823 du 21.09.1979 (art. 20)
EA 3 c	Décision relative au paiement ou pénalités des aides du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EA 3 d	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en œuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune et relatives aux surfaces cultivées, à la jachère et au cheptel, y compris les Droits à Paiement Unique	Règlements CE n°1782/2003 du 29.09.2003, n°795/2004 et 796/2004 du 2.04.2004, règlement CE n°1973/2004 du 29.10.2004, règlement CE n°1290/2005 du 21.06.2005
EA 3 e	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Règlement du développement rural 2000-2006, notamment du Programme de Développement Rural Hexagonal.	Règlement CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision Commission Européenne du 07.09.2000 portant approbation du PDRN pour 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5.09.2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005
EA 3 f	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005, décision Commission Européenne du 19.07.2007 approuvant le PDRH
EA 3 g	Agréments et validation des Plans de professionnalisation personnalisés.	Code rural (art. D 343-3 à D 343-24)
EA 4	<b>Structures des Exploitations</b>	
EA 4 a	Contrôle des structures : décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois	Code Rural (art. L 331-1 à L 331-16 et R 331-5) ; Schéma Directeur Départemental des structures agricoles
EA 4 b	Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers	Décret du 20.01.1954
EA 4 c	Attribution et retrait des parts économiques pour les GAEC.	Code rural (art. L 323-1, L. 323-16)
EA 4 d	Agrément des groupements pastoraux.	Code rural (art L313-3)
EA 4 e	Décisions relatives aux AFP.	Code rural (art L135-1 à L135-12)
EA 5	<b>Etablissement départemental de l'élevage</b> Fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'établissement départemental de l'élevage	Code Rural (art 653-11), décret n° 69-666 du 16.06.1969 (art 18)
EA 6	<b>Convocations aux diverses commissions administratives</b>	
FE	<b>GESTION DES FONDS EUROPEENS</b>	
FE 1	<b>FEADER - PDRN</b>	
	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Règlement de développement rural 2000-2006, notamment du Plan de Développement Rural National.	Règlements CE n°1257/1999 du 17.05.1999, CE n°1750/1999 du 23.07.1999, CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision CE 07.09. 2000 approbation PDRN 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5.09.2006
FE 2	FEADER-PDRH	
FE 2 a	Instruction et décisions d'attribution (arrêtés ou conventions), de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal.	Règlement CE n°1698/2005 du 20.09.2005 et décision CE du 19.07. 2007 approbation PDRH)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
FE 2 b	Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs.	Décret 2004-762 du 28/07/04.
FE 3	<b>Subventions des fonds structurels</b> Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relevant du Fonds Européen de Développement Régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale"	Règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006
FE 4	<b>Subventions du Fonds Européen pour la Pêche</b>	
FE 4 a	Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre du programme relevant du FEP.	Règlement (CE) n°1198/2006 du 27.07.2006
FE 4 b	Décision d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.	
<b>SER</b>	<b>SECURITE – EDUCATION ROUTIERE</b>	
SER 1	<b>Coordination de la sécurité routière</b>	
	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)	Arrêté Préfectoral n°2003-2887bis du 18.12.2003
SER 2	<b>Enseignement de la conduite automobile</b>	
SER 2 a	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux.	Code de la route (art. R 243 à R 247)
SER 2 b	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite automobile et tous documents afférents à cette procédure.	
SER 2 c	Tous documents et correspondances relatifs à la répartition des examens du permis de conduire et à l'enregistrement des dossiers des candidats au permis de conduire.	Arrêté ministériel MEEDDM du 22.12.2009
TC	<b>TRANSPORTS et CONTROLES</b>	
TC 1	<b>Transports routiers de voyageurs</b>	
TC 1 a	Autorisations permanentes de services occasionnels de voyageurs.	Décret n°85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
TC 1 b	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques.	Décret n°85-891 du 16.08.1985 (art. 5) Arrêté du 2.07.1997 modifié
TC 2	<b>Transports ferroviaires</b>	
TC 2 a	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général.	Arrêté ministériel du 13.03.1947
TC 2 b	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels.	Arrêtés ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
TC 3	<b>Téléphériques et remontées mécaniques</b>	
TC 3 a	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)
TC 3 b	Avis relatifs aux diagnostics et aux dossiers de sécurité de régularisation des remontées mécaniques affectées exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007.934 du 15.05.2007 (article 4)
TC 3 c	Avis relatif au dossier de sécurité de régularisation des remontées mécaniques situées hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 44)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 3 d	Lettre de demande de pièces complémentaires relative au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 e	Avis relatif au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 f	Lettre de demande de pièces complémentaires relative au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 g	Avis relatif au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 4	<b>Transports collectifs</b>	
TC 4 a	Lettre de demande de pièces complémentaires.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 4)
TC 4 b	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention.	
TC 4 c	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 6)
TC 5	<b>Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques</b>	
TC 5 a	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus des visites de contrôle des exploitants et leurs installations et des suites à donner.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 6	<b>Contrôle des distributions d'énergie électrique</b>	Décret du 29.07.1927
TC 6 a	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Art. 49 et 50
TC 6 b	Autorisation de circulation de courant.	Art. 56
TC 6 c	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques.	Art. 69
TC 7	<b>Contrôle des obligations des entreprises de BTP en matière de défense.</b>	
TC 7 a	Délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense.	Code des marchés publics (art. 60), arrêté ministériel du 30.08.1993 (art. 1 et 2)
TC 7 b	Refus de délivrance de ces mêmes certificats.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
VN	<b>VOIES NAVIGABLES</b>	
VN 1	<b>Gestion et conservation du domaine public fluvial</b>	Code du domaine de l'Etat Art. R 53 et 54 Code du domaine de l'Etat et du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
VN 1 a	Autorisation d'occupation temporaire.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 b	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	
VN 1 c	Approbation d'opérations domaniales.	
VN 2	<b>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</b>	Décret n°71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	3
<b>RCR</b>	<b><u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b>	
RCR 1	<b>Travaux routiers</b> Dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics	Décret n°2006.1658 du 21.12.2006
RCR 2	<b>Exploitation des routes</b>	
RCR 2 a	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route (art. R 433.1 à R 433.6)
RCR 2 b	Dérogations aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'Annecy.	
RCR 2 c	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Code de la route (art. R 411.9)
RCR 2 d	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la route (art. R 422.4)
RCR 2 e	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la route (art. R 432.7)
RCR 2 f	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la route (art. R 411.8)
RCR 2 g	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la route (art. R 314.3 et R 413.7)
RCR 2 h	Dérogations de courte et de longue durée aux interdictions générales de circulation des véhicules de transports de marchandises.	Arrêté du 28 mars 2006 (NOR : EQU00302A) (art 5 et 6)
<b>IAT</b>	<b><u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u></b>	
IAT 1 a	Présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat - direction départementale des territoires - pour des prestations d'ingénierie publique.	
IAT 1 b	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant, sous la seule réserve de l'accord préalable de M. le Préfet pour les marchés de prestations dont le montant est strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenus dans le document de référence -Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie.	
IAT 2	Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n°2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
<b>DIV</b>	<b><u>MESURES GENERALES</u></b> Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la direction départemental des territoires.	

**Article 2 :** M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2010. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.



Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.791 du 1er septembre 2010](#)

Objet : arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2010.2314 du 30 août 2010 :

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre : SG – Gestion du personnel :

\* pour l'ensemble des décisions :

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),

\* pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :

M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines (SG-PRH),

\* pour l'octroi des congés annuels visés aux paragraphes SG 1.1, SG 1.2, SG 1.3, SG 2.1, SG 2.2 et SG 3 :  
délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ : Affaires juridiques et contentieuses :

\* pour l'ensemble des décisions :

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),

\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),

M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),

Mme Evelyne VINCENT, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'affaires pénales (SG-PJ).

\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, Urbanisme et Risques :

\* pour l'ensemble des affaires :

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2<sup>ème</sup> groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2<sup>ème</sup> groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5 :

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

\* pour les affaires visées au paragraphe AUR 4 :

M. Florent GODET, ingénieur des TPE, chef du bureau départemental des remontées mécaniques (SSI-BDRM),

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, adjoint au chef du bureau départemental des remontées mécaniques (SSI-BDRM),

\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

M. Patrice CORVAISIER, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc,

Mme Marie ANCKIERE, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois,

\* pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAR-ADS,

Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,

Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,  
M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Mme Marie-Georges COUSIN, secrétaire administrative classe exceptionnelle,  
Mme Monique LAPIERRE, secrétaire administrative classe normale,  
Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,  
Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,  
Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,  
Mme Marie-Annick TISSOT, adjointe administrative principale, (jusqu'au 31 octobre 2010),  
Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,  
Mme Laurence BOSSONNEY, adjointe administrative principale,  
Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,  
Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,  
M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,  
Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,  
Mlle Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,  
Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative,  
Mme Jacqueline SOLIS, technicien supérieur de l'équipement, (jusqu'au 30 septembre 2010),  
M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mlle Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative classe exceptionnelle,  
M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE,  
M. Benjamin MORFIN, contrôleur des TPE,  
Mme Marie GARCIA, adjointe administrative principale,  
Mme Carole BOUCHARDY, adjointe administrative,  
Mme Karine DANIEL, adjointe administrative,  
Mme Séverine LESCURE, adjointe administrative,  
M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,  
M. Thierry CHUARD, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Genevois

M. Simon GLESSER, technicien supérieur de l'équipement,  
M. Thomas TRITZ, technicien supérieur de l'équipement,  
M. Philippe CIGNO, secrétaire administratif classe normale,  
Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,  
M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Chablais

Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administrative classe supérieure,  
M. Eric LEDEZ, technicien supérieur principal de l'équipement,  
Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,  
M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,  
Mme Corinne DUBOIS, adjointe administrative,  
Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

\* pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre : EE – Eau et Environnement :

\* pour l'ensemble des décisions :

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 1, EE 4, EE 5 e :

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité travaux forestiers, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

\* pour les affaires visées au paragraphe EE 2 a, EE 2 b, EE 2 c, EE 2 f, EE 2 h :

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),  
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 2 a, EE 2 b, EE 2 c, EE 2 f, EE 6 a et EE 7 b dans la limite de leur compétence territoriale :

Pour les bassins versants du lac Léman, du Foron du Chablais Genevois, de la Menoge, du Giffre, et le domaine public du lac Léman

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,  
M. Louis BLETTNER, contrôleur des TPE, responsable du pôle eau, environnement et navigation à la subdivision territoriale du Chablais,

Pour le domaine public du lac d'Annecy

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Didier DELEAU, contrôleur divisionnaire des TPE, responsable du pôle eau, environnement et navigation à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 3, EE 5, EE 7, EE 8 et EE 9 :

M. Jean-Luc DESBOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),

\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre : HC – Habitat et Construction :

\* pour l'ensemble des décisions :

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV).

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre : EA – Economie agricole :

\* pour l'ensemble des décisions :

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, agent contractuel mis à disposition, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 5 :

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

\* pour visées au paragraphe EA 3 f :

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre : FE – Gestion des Fonds européens :

\* pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, agent contractuel mis à disposition, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Katy CAILLOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule fonds européens (SEAE-CFE),

\* pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2 (sauf FE 2 b) :

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre : SER – Sécurité Education Routière :

\* pour l'ensemble des décisions :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI,

\* pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :

Mme Sandrine LEJEUNE, ingénieur des TPE, coordinatrice sécurité routière (SSI),

\* pour les affaires visées au paragraphe SER 2 :

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, responsable de la cellule éducation routière (SSI-CER).

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre : TC – Transports et Contrôles :

\* pour l'ensemble de ces affaires :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prospective et connaissances des territoires (SPCT),

\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI,  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5 :

M. Florent GODET, ingénieur des TPE, chef du bureau départemental des remontées mécaniques (SSI-BDRM),  
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, adjoint au chef du bureau départemental des remontées mécaniques,

\* pour les décisions prévues aux paragraphes TC 5 a, TC 5 b et TC 5 c 1er alinéa :

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,  
M. Luc LACHARPAGNE, contrôleur des TPE,  
M. Jean-Marc FURIC, contrôleur principal des TPE,  
M. Benoît COLIN, contrôleur principal des TPE,  
M. Guy BORREL, contrôleur principal des TPE,  
M. Olivier MARIN, contrôleur principal des TPE,  
M. Philippe LAFFONT, technicien supérieur de l'équipement.

\* pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI,  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

\* pour les affaires visées au paragraphe TC 7 :

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre : VN – Voies navigables :

\* pour l'ensemble de ces affaires :

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),  
Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),  
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

\* pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy, pour le lac d'Annecy,  
Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais, pour le lac Léman.

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre : RCR – Routes et Circulation routière :

\* pour l'ensemble de ces affaires :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité ingénierie (SSI),  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

\* pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI,  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

\* pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 h :

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),  
M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),  
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-informatique financier),  
Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),  
M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),  
M. Jean-Luc DESBOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),  
Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),  
Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),  
M. Jean-François RENESME, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission politique immobilière de l'État, chef du pôle bâtiments publics et développement durable (SSI-PBPDD) par intérim,  
Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),  
M. Michel TABEAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du parc départemental de l'Équipement (SSI-parc),  
M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'Appui Territorial :

\* pour l'ensemble des affaires :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

\* pour les affaires visées au paragraphe IAT 2 :

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI,

et pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

M. Patrice CORVAISIER, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc,

Mme Marie ANCKIERE, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois,

M. Jean-François RENESME, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission politique immobilière de l'État, chef du pôle bâtiments publics et développement durable (SSI-PBPDD) par intérim,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du pôle aménagement urbain et développement durable (SSI-PAUDD),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SSI-PACE),

M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef du pôle ingénierie de crise, accessibilité (SSI-PICA).

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDT-2010.300 du 3 mai 2010 et l'arrêté modificatif n°DDT-2010.476 du 18 juin 2010.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Gérard JUSTINIANY

# DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

Arrêté n°2010.1585 du 21 juin 2010

Objet : attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2010

Article 1: la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

Madame Michelle AMOUDRUZ, Maire de Vétraz-Monthoux  
Monsieur Bernard CHAPUIS, Maire de Marcellaz-en-Faucigny  
Monsieur Jean-François GAVARD, ancien Maire de Fillinges  
Monsieur Léon GAVILLET, adjoint au maire de Marcellaz-en-Faucigny  
Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Maire de Cervens

Médaille d'argent

Monsieur Denis BRUNET, Adjoint au maire de Mentonnex-en-Bornes  
Monsieur Guy DEMOLIS, Maire de Menthonnex-en-Bornes  
Monsieur Michel DURET, ancien Adjoint au maire de Menthonnex-en-Bornes  
Monsieur François GONON, Adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny  
Monsieur Gilbert HENRY, Adjoint au maire de Mentonnex-en-Bornes  
Monsieur Jean-Paul PINGET, Adjoint au maire de Cervens  
Monsieur Gérard RICHARD, ancien Adjoint au maire de Menthonnex-en-Bornes  
Madame Christiane SCALZO, Adjointe au maire de Cons-Sainte-Colombe  
Madame Marie-Claude ZIEDER, Adjointe au maire de Massongy

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame Gisèle BASTIAN, Agent de maîtrise (Centre de montagne – Mont-Saxonnex)  
Madame Nicole BETRIX, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Michel DUMOULIN, Agent de maîtrise (Mairie d' Annecy)  
Mademoiselle Michèle FERRACCI, Bibliothécaire (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Daniel FEUGERE, Contrôleur-chef de travaux (Mairie d' Annecy)  
Madame Aline GARDET, Rédacteur chef (Syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz)  
Monsieur Guy LABY, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Monsieur Jean-Marc MOLLARD, Contrôleur de travaux en chef (Mairie de Les Contamines-Montjoie)  
Madame Geneviève NICOLAS, Adjoint d'animation principal 1 ère classe (Mairie de Cluses)  
Madame Michèle PEILLON, Puéricultrice cadre de santé (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Denis PERRILLAT-JACQUEMOUD, Contrôleur principal de travaux (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Thierry PITARD, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie de Cluses)  
Madame Catherine SBAFFO, Rédacteur territorial (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Jean-Luc VALLETY, Contrôleur principal de travaux (Mairie de Passy)  
Madame Josette VALLETY, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)

Médaille de vermeil

Monsieur Georges ANTHONIOZ, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie de Les Gets)  
Madame Claude BENEY, Contrôleur principal de travaux (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Christian BERNARD, Adjoint technique 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Madame Christine BESANCON, Auxiliaire de puériculture principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Christian BRIGHENTI, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Monsieur René BRONDEX, Contrôleur territorial (Mairie de Combloux)  
Madame Marie-Chantal BURLON, Attaché principal (Mairie d' Annecy-le-Vieux)  
Madame Elisabeth CHARNAY, Assistante d'enseignement artistique (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Pierre CLAVEL, Agent de maîtrise principal (Mairie d' Annecy)  
Madame Noëlle DA SILVA, Rédacteur chef (Mairie de Vétraz-Monthoux)  
Monsieur Gilles DAGAND, Adjoint administratif 2 ème classe (Mairie d' Annecy)  
Madame Marie-Christine DELEVACQ, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Jean-François DEVOUASSOUX, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Monsieur Pierre DOCHE, Rédacteur chef (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Christian DOLBEAU, Adjoint technique Principal 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Jacky DUMAZ, Contrôleur de travaux en chef (Mairie de Magland)  
Monsieur Touffik FATMI, Contrôleur-chef de travaux (Mairie d' Annecy)  
Madame Monique GRUFFAT, ATSEM principal 2 ème classe (Mairie de Rumilly)  
Madame Sylvie HATON-NORMAND, Educateur des activités physiques et sportives hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Madame Jeanne Constance JEANROY, Directeur territorial (Mairie de Megève)  
Monsieur Claude MARTIN, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Jean-Paul MAURIS-DEMOURIOUX, Educateur des activités physiques et sportives hors classe (S.I.O de la Vallée de l'Arve)



Monsieur Gabriel MERLOT, Rédacteur chef (Mairie de Cluses)  
Madame Michelle NOUEL, Assistant qualifié de conservation hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Michel PASSY, Agent de maîtrise principal (Mairie de Cluses)  
Madame Brigitte PONZA, Directeur territorial (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Claude POZZO, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Philippe RENAND, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie de Samoëns)  
Monsieur Joël REVERDY, Adjoint technique principal 1 ère classe (Centre de Megève à Viry-Chatillon)  
Mademoiselle Sylvie TALOUARN, Rédacteur chef (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Christophe TETAZ, Adjoint technique 2 ème classe (Mairie de Rumilly)  
Monsieur Jean-Luc TEYPAZ, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie de Cluses)  
Madame Claire VARNIERE, Educateur chef de jeunes enfants (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Jacques VOULLAMOZ, Agent de maîtrise (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)

#### Médaille d'argent

Madame Christiane ARMAND, Rédacteur chef (Mairie de Saint-Cergues)  
Monsieur Christian ASCHEHOUG, Professeur d'enseignement artistique (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Frantz BEAUJOUAN, Contrôleur (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Monsieur Gilles BEAUQUIS, Agent de maîtrise (Mairie d' Annecy)  
Madame Maryse BEY, Puéricultrice cadre supérieur de santé (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Georges BIERRE, Adjoint technique Principal 1 ère classe (Mairie de Cluses)  
Monsieur Laurent BOISSERY, Attaché territorial (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Mademoiselle Marie-José BOIX-SEGURA, Adjoint administratif 1 ère classe (Mairie de Sallanches)  
Madame Fabienne BONNON, Auxiliaire de puériculture 2 ème classe (Mairie d' Annecy)  
Mademoiselle Florence BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Rédacteur principal (Mairie de Sallanches)  
Monsieur André BRETIGNY, Agent de maîtrise principal (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Christian BUCHET, Adjoint technique 2 ème classe (Centre de montagne – Mont-Saxonnex)  
Monsieur Adrien BUTTOUD, Agent technique principal (Mairie de Combloux)  
Monsieur Serge COMMARD, Agent de maîtrise principal (Communauté de communes du Bas-Chablais)  
Monsieur Pascal COTE, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie de Sallanches)  
Madame Edwige DARDARI, Adjoint administratif 1 ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Madame Christine DOMINGUEZ, Educateur des activités physiques et sportives hors classe (Mairie d' Annecy)  
Madame Myriam DUCROZ, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Madame Martine DUFFOUG, Educateur chef de jeunes enfants (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Monsieur Pierre GANNAZ, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Claude GARCIN, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie d' Archamps)  
Madame Marie-Hélène GOURALNIK, Educateur principal (Mairie de Cluses)  
Monsieur Laurent HENNEBO, Agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Claude HERBLOT, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Eric HUYGHE, Adjoint technique 1 ère classe (Mairie de Combloux)  
Madame Corinne JAY, Adjoint administratif 2 ème classe (Mairie de Samoëns)  
Monsieur Patrice JEAN-NOEL, Adjoint technique 2 ème classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Patrick LEPETIT, Educateur des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de Poisy)  
Monsieur Maurice LORENZI, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Madame Colette MAFFIOLI, Adjoint administratif Principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Monsieur Franck MARIGO, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie de Cluses)  
Monsieur Bernard MARILLEY, Adjoint technique 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Jacques MARINONI, Adjoint technique (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)  
Madame Sylvie MARTINET, Adjoint administratif Principal 2 ème classe (Mairie de Bellegarde-sur-Valserine)  
Madame Nathalie MERANDON, Assistant spécialisé d'enseignement artistique (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Jean-Luc MILLION, Technicien supérieur principal (Mairie de Cluses)  
Monsieur Pierre-Yves MINETTO, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie de Cluses)  
Monsieur Roland NICOLAS, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie d' Argonay)  
Monsieur Michel NICOUD, Adjoint technique principal 2 ème classe (Mairie de Cluses)  
Madame Elisabeth NORGELET, Adjoint administratif Principal 1 ère classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Michel PAYRAUD, Agent de maîtrise principal (Syndicat intercommunal de Megève Praz-sur-Arly)  
Madame Catherine PERRILLAT-MERCEROT, Adjoint administratif 1 ère classe (Mairie du Grand-Bornand)  
Monsieur Thierry PERRUCHIONE, Adjoint technique principal 1 ère classe (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Didier PIROD, Agent de maîtrise principal (Mairie de Cluses)  
Madame Jacqueline PISON, ATSEM 1 ère classe (Mairie de Cluses)  
Madame Marie-Christine RUAULT, Rédacteur chef (Mairie de Les Contamines-Montjoie)  
Madame Liliane SAPPEY, ATSEM principal 2 ème classe (Mairie d' Anthy-sur-Léman)  
Madame Martine TEXIER, Assistant qualifié de conservation 2 ème classe (Mairie de Marignier)  
Madame Dominique TISSOT, Assistant qualifié de conservation 1 ère classe (Ville de Grenoble – Bibliothèques)  
Madame Marie-Laurence TONNERRE, Adjoint du patrimoine principal 1 ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Article 3: M. le secrétaire général et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

**Objet:** attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2010

**Article 1 :** des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement:

**médaille d'argent avec rosette**

M. Georges BEL  
Major de sapeurs-pompiers volontaires, Groupement du Chablais

M. Pierre BRUN  
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

M. Dominique LAVAUX  
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Rumilly

M. Guy PARIS  
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve

M. Marc STATICELLI  
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Epagny

M. Serge RONGIARD  
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard

M. Patrick CICLET  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de La-Roche-sur-Foron

**médaille d'Or**

M. Alain BAILLY  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Epagny

M. Michel BARACHET  
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

M. Thierry BASSANI  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine

M. Camille BEL  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vacheresse

M. Jean-Marc BELLON  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Taninges

M. James DAVY  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

M. Jean-Denis GALLAY  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Taninges

M. Michel SECRET  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Viry

M. Gilles TOURNIER  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Publier

M. René TUPIN  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vacheresse

M. Patrick VALLEE  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Epagny

M. Bernard VEYRAT-DUREBEX  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention des Clefs

**médaille de Vermeil avec rosette**

M. Pierre CHALLAMEL  
Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Thônes

### **médaille de Vermeil**

- M. Stéphane BARONE  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Douvaine
- M. Hubert BASTARD-ROSSET  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand
- M. Jean-Michel BASTARD-ROSSET  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand
- M. Gilles BOISIER  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Marnaz
- M. Pierre BURNET  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vallorcine
- M. Yves BUTEL  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Evian les Bains
- M. Jean-Luc CHEVALLAY  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal de Thonon les Bains
- M. Didier DUCROZ  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Chamonix
- M. Laurent DUPERTHUY  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Saint Gervais les Bains
- M. Jean-Pierre FARGUE  
Major de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
- M. Michel FARNIER  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Mûres
- M. Hervé FAY  
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
- M. Alain FOURNIER-BIDOZ  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand
- M. Jean-Philippe GERVEX  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours
- M. Yves GIBELLO  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Rive Plein Soleil
- M. Thierry GRUFFAT  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Rumilly
- M. Benoît LEPOUTRE  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Bonneville
- M. Jean-Louis LONG  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Giez
- M. Thierry MEGEVAND  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Beaumont
- M. Eric MOUTHON  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Thonon les Bains
- M. Laurent MUDRY  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Saint Jean d'Aulps
- M. Guy PERRILLAT-MERCEROT  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand
- M. Eric PIETTE  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de St Julien
- M. Pierre POCHAT-COTTILLOUX  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand
- M. Christophe ROBINET  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Saint Paul en Chablais

M. Denis ROCHET  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Rive Plein Soleil

M. Michel RUIZ  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vougy

M. Jacques RUZZICONI  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Evian les Bains

M. Jean-Michel SAUGE  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Viry

M. Jean-François SERRANO  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Scionzier

M. Pascal STRAPPAZZON  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction Départementale d'Incendie et de Secours

M. Franck TREVISAN  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Genevois

#### **médaille d'Argent**

M. Pascal BAUDET  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Evian les Bains

M. Jean-Michel BEAUPREZ  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Menthonnex-Sous-Clermont

M. Thierry BERTON  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Genevois

M. Freddy BOSSONNET  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Magland

M. Christophe BOUDIN  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Annecy

M. Arnaud BRETZNER  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Samoëns

M. Christophe CHAPPAZ  
Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Cluses

M. Jean-Claude CONTAT  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Mûres

M. Yannick CONVERSEZ  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Bellevaux

M. Jean-Pascal CROSTE  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal d'Epagny

M. Jean-Marc DAVIET  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Gruffy

M. Joël DECONCHE  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Larringes-Feternes

M. Alain DEPOISIER  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Cluses

M. Jérémy DEVILLERS  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Taninges

M. Philippe DOMENGE  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Gruffy

M. Hervé DONZEL  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Flaine

M. Thierry DUFOUR  
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Epagny

M. Patrick DUVILLARD  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Megève

Mme Catherine EGEA  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Chamonix

M. Didier ERBA  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Saint Gervais les Bains

M. David FAVIER-BOSSON  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Excenevex-Yvoire

M. Serge FAVRE  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vinzier

M. René FAVRE-COLLET  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vacheresse

M. Philippe FEIGE  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Megève

M. Jean-Marc FOLLINET  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Hauteville-Sur-Fier

M. Paul FOLLINET  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours d'Abondance

M. Emmanuel FONTAINE  
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours d'Evian les Bains

M. Pierre FROSSARD  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Ballaison

M. Guy FROSSARD  
Major de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Ballaison

M. Christian GENOUD-PRACHEX  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vulbens

M. Guy GIRARD  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vinzier

M. Yvan GOURBIERE  
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours de Rumilly

M. Thierry GUENNARD  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Ballaison

M. Patrick GUEUSQUIN  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Faverges

M. Laurent HUDRY  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand

M. Laurent LEVILLAIN  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy

M. Eric MATTELON  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Thônes

M. Stéphane MAYTRAUD  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal de Chamonix

M. Fabrice MENOUD  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Thonon les Bains

M. Jean-Paul MENTHON  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Mûres

M. Emile MONTERO  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Bonneville

M. Jacques MOREAU  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Ayze

M. Gilbert MUGNIER  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Megève

M. Régis OLLIVIER  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Bernex

M. Franck PAGET  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy

M. Jean-Paul PEILLEX  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Bernex

M. Christian PERRET  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Magland

M. Bertrand PLAGNAT  
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Cluses

M. Ludovic SAILLANT  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Thonon les Bains

M. Didier SANDRAZ  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Epagny

M. Frédéric SEMAY  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy

M. Philippe TISSOT  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Sallanches

M. Jérôme TOURNU  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard

M. Eric TROMBERT  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine

M. Jean-François TUPIN-BRON  
Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vacheresse

M. Bernard VINCENT  
Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Mûres

M. Bernard VUAGNOUX  
Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Bellevaux

M. Jean-Marc VULLIET  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de Première Intervention du Grand Bornand

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1629 du 25 juin 2010](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent:

médaille de bronze

monsieur Philippe TOMY,  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Frédéric SOUCHON,  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Olivier VILLERON,  
Maréchal des logis-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Frédéric AMARDEIL,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Christophe ROUET,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)



monsieur Cédric SAINT-CYR,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe

monsieur Daniel TRABER,  
Major, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Bernard QUINIO,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

monsieur Sébastien ROUGEGRÉ,  
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

médaille de vermeil

monsieur Michel GONZALEZ,  
Adjudant-chef, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1870 du 19 juillet 2010](#)

**Objet:** attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent:

médaille de bronze

monsieur Vincent VARSALLONA,  
Lieutenant, brigade territoriale de Seynod (74)

monsieur Jean-Marc FLEUTIAUX,  
Adjudant, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Seynod (74)

monsieur Arnaud MASCRET,  
Maréchal des logis-chef, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Seynod (74)

monsieur Hervé SAVARY,  
Gendarme, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Seynod (74)

monsieur Jean-Stéphane VIALLEFONT,  
Capitaine, groupe de commandement de la compagnie de gendarmerie d'Annecy (74)

monsieur Gérard DESPONT,  
Capitaine, Officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale  
de la Haute-Savoie (74)

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1901 du 23 juillet 2010](#)

**Objet:** accordant l'honorariat de maire-adjoint

Article 1 : Monsieur Henri BETEMPS est nommé maire-adjoint honoraire de La Balme de Sillingy.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1902 du 23 juillet 2010](#)

**Objet:** attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent:

médaille de bronze

monsieur Olivier PEZZA,  
Chef d'escadron, compagnie de gendarmerie de Bonneville (74)

monsieur Patrice CAZZADORI,  
Major, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville (74)

monsieur Julien MANCEAU,  
Gendarme, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville (74)

monsieur Benjamin DE SERRES DE MESPLES,  
Gendarme adjoint volontaire, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville (74)

monsieur Yoann YVRARD,  
Gendarme adjoint volontaire, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville (74)

monsieur Lionel LUBOINSKI,  
Gendarme adjoint volontaire, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville (74)

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1930 du 26 juillet 2010](#)

**Objet :** portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de secours de la Haute-Savoie GIS 74

**Article 1 :** le groupe d'interventions et de secours de la Haute-Savoie est agréé au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

type d'agrément	champ géographique d'action des missions	type de missions de sécurité civile
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	A : Opérations de secours

**Article 2 :** le groupe d'interventions et de secours de la Haute-Savoie, agréé de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Article 3 :** l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

**Article 4 :** le groupe d'interventions et de secours de la Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

**Article 5 :** M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du groupe d'interventions et de secours de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Régis CASTRO

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS - DRHBM

[Arrêté n°2000 du 2 août 2010](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et de ses suppléants

Article 1<sup>er</sup> : Madame BERTHOLIO Séverine épouse COURBOIS est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 2 : Mme Monique PRODORUTTI est nommée 1<sup>ère</sup> suppléante et Mme Claire RAVOALA est nommée 2<sup>ème</sup> suppléante, du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : L'arrêté n°2010-640 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES – DCRCL AE

[Arrêté n°2010.1932 du 26 juillet 2010](#)

**Objet :** suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Marignier

**Article 1<sup>er</sup> :** Les arrêtés n°2004-2009 du 14 septembre 2004 et n°2004-2010 du 14 septembre 2004 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Marignier est supprimée.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2011 du 3 août 2010](#)

**Objet:** portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

**Article 1:** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-2305 du 18 juillet 2008 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifié comme suit:

Représentants du conseil régional:

Mme Claire DONZEL  
M. Jean-Paul MOILLE  
Mme Jeannie TREMBLAY

**Article 2:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-2305 du 18 juillet 2008 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifié comme suit:

Représentants du conseil régional:

Mme Nicole BILLET  
M. Gilles RAVACHE

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2016 du 4 août 2010](#)

**Objet:** déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie d'accès à la station d'épuration au lieu-dit « Les Feuils » sur le territoire de la commune de Bonnevaux

**Article 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie d'accès à la station d'épuration située au lieu-dit « Les Fenils » sur la commune de BONNEVAUX.

**Article 2.-** La ville de Bonnevaux est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, au nom et pour le compte de la commune, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

**Article 3.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.-**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,  
M.. le maire de BONNEVAUX,  
M. le président de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY,

Arrêté n°2010.2181 du 16 août 2010

Objet: transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique-Commune de Thonon-les-Bains

Article 1er : L'emprise de l'impasse de la Faucille d'une longueur de 39 m, permettant de relier les emprises publiques existantes de l'ancienne et de la nouvelle voie publique communale M.060 dite, chemin du Martinet, est transférée d'office sans indemnités dans le domaine public.

Article 2 : Un plan parcellaire de cette voie ainsi qu'un état parcellaire présentant les propriétaires des habitations situées aux abords de cette parcelle sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le maire de Thonon-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le commissaire-enquêteur.

pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.2203 du 19 août 2010

Objet : autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans des propriétés privées - commune de Marigny Saint Marcel – Alby sur Chéran - Rumilly/Déviations de la RD 3

Article 1<sup>ER</sup>- Les agents du Conseil Général de Haute-Savoie-Direction de la Voirie et des Transports, et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan parcellaire ci-annexé, concernant le territoire des communes de MARIGNY-SAINT-MARCEL, ALBY-SUR CHÉRAN et RUMILLY, afin d'y exécuter des travaux topographiques, environnementaux, acoustiques ou archéologiques, nécessaires dans le cadre du projet de la déviation de la RD 3. L'accès aux parcelles concernées se fera par les voies, chemin ruraux et allées forestières existantes.

Article 2- Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3- Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4-Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée

Article 5-Le présent arrêté sera affiché par les soins de MM les maires de MARIGNY-SAINT-MARCEL, ALBY-SUR-CHÉRAN et RUMILLY dans leur mairie respective et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par les maires des communes sus-citées au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6-Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois de sa notification.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, M. le Président du Conseil Général-Direction de la Voirie et des Transports, M. le Maire de MARIGNY-SAINT-MARCEL, M. le Maire de ALBY-SUR-CHÉRAN, M. le Maire de RUMILLY, M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie..

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.2235 du 25 août 2010](#)

**Objet :** portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de la commune de Praz-sur-Arly

**Article 1er :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, du mardi 28 septembre au vendredi 29 octobre 2010 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour l'ensemble du domaine skiable de la commune (sauf pour le télésiège du Crêt du Midi, qui fait déjà l'objet d'une servitude).

**Article 2 :** M. Lucien BERTHET a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, les :

- mardi 28 septembre 2010, de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 13 octobre 2010, de 9 H 00 à 12 H 00
- vendredi 29 octobre 2010, de 14 H 00 à 17 H 00

afin de recevoir leurs observations.

**Article 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, qui les annexera au registre.

**Article 4 :** Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de PRAZ-SUR-ARLY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de PRAZ-SUR-ARLY au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le Maire de PRAZ-SUR-ARLY.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY,
- Monsieur le Directeur de la SEDHS,
- Monsieur Lucien BERTHET, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 29 avril 2010](#)

**Objet :** recours commission nationale d'aménagement commercial

Lors de sa réunion du 29 avril 2010, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la SCI « DF DEVELOPPEMENT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une galerie marchande d'une surface totale de 4000 m<sup>2</sup>, composée de 19 cellules spécialisées dans l'équipement de la personne, dans l'équipement de la maison, dans la culture et les loisirs et dans les services sur la commune de THONON LES BAINS

La décision de cette commission sera affichée en mairie de THONON LES BAINS durant un mois.

pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY



# SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS

Arrêté n°70.2010 du 16 août 2010

Objet : fermeture partielle d'un établissement recevant du public

## Article 1er

La partie hébergement de l'établissement « Les Tilleuls » est fermé au public sans délai.

## Article 2

L'exploitation de la partie hébergement ne pourra reprendre qu'après mise en conformité avec la réglementation applicable, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité. Une réception des travaux par la dite commission sera nécessaire avant réouverture.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la brigade de gendarmerie de Saint-Jean d'Aulps. Une copie sera adressée au procureur de la République, au maire du BIOT et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire-exploitant.

## Article 5

Le maire du BIOT, le propriétaire-exploitant de l'établissement et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean d'Aulps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## DDCS

[Arrêté n°2010.2204 du 19 août 2010-08-20](#)

**Objet :** modification de la composition de la commission départementale de médiation

**Article 1 :** La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'État

Titulaires :

- Monsieur Jean Paul ULTSCH directeur de la direction départementale de la cohésion sociale,
- Madame Jocelyne BRACHET, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale,
- Madame Marie-Antoinette FORAY, direction départementale de la cohésion sociale, responsable de la cellule accès au logement .

Suppléants :

- Madame Géraldine MAYET-NOEL, direction départementale de la cohésion sociale, responsable du service hébergement et logement,
- Monsieur Vincent PATRIARCA, direction départementale des territoires, chef du service habitat,
- Madame Anne LABEDAN, direction départementale de la cohésion sociale, service hébergement et logement, coordonnateur droit au logement.

b) Au titre de représentant du département

Titulaire :

- Monsieur Raymond BARDET, vice-président du Conseil Général

Suppléant :

- Monsieur Pierre DEVANT, conseiller général

c) Au titre de représentants des communes

Titulaires :

- Madame Marie-Martine DICK, Maire-Adjoint de Thonon-les-Bains,
- Madame Renée MAGNIN, Maire de Gaillard

Suppléants :

- Monsieur Claude MONET, Maire d'Amancy
- Monsieur Gilles PETIT-JEAN, Maire de Passy

d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction

Titulaire :

- Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, trésorier de l'USH 74

Suppléant :

- Monsieur Alain BENOISTON, secrétaire de l'USH 74

e) Au titre de représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire :

- Monsieur Marc FANTIN, représentant la FNAIM des Savoie

Suppléant :

- Maître Jean VAILLY, représentant de l'UNPI

f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

- Madame Christine GAVEND-BELLINI, directrice d'AATES

Suppléant :

- Monsieur Stéphane JULLIEN, directeur ADOMA, agence de Haute- Savoie

g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire :

- Monsieur Maurice LAPORTE, président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléant :

- Monsieur Albert DEVIGNE, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Monsieur Fernand GANNAZ, délégué départemental de la FNARS
- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, président de l'UDAF

Suppléants :

- Monsieur Hervé BARTHOMEUF, directeur du CHRS « La Passerelle »
- Monsieur Clément BODAR, directeur du CHRS « Les Bartavelles »

i) Au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation

- Madame Hélène BLANC, préfet honoraire

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction de départementale de la cohésion sociale (DDCS) service logement et hébergement, cellule accès au logement/droit au logement - cité administrative - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2230](#)

**Objet** : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée à l'Association Familles en Isère de Haute-Savoie.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Familles en Isère de Haute Savoie pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à sis 53 rue Carnot, 74000 Annecy, destiné à exercer des mesures judiciaires de protection des majeurs dont au nombre de 300 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2231 du 25 août 2010](#)

**Objet** : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire à l'UDAF de Haute-Savoie .

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF de Haute Savoie pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Rue Léon Lagrange BP 1033 74966 Meythet cedex, destiné à exercer des mesures judiciaires de protection des majeurs dont au nombre de 120 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2010.2232](#)

Objet : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée pour les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est accordée à l'UDAF de Haute-Savoie.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF de Haute Savoie pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Rue Léon Lagrange BP 1033 74966 Meythet cedex, destiné à exercer 180 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2010.2233 du 25 août 2010](#)

Objet : autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordée à l'ATMP de Haute-Savoie.

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute Savoie pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 3 rue du Kiosque BP 30047 74962 Cran Gevrier, destiné à exercer des mesures judiciaires de protection des majeurs dont au nombre de 2300 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP

Arrêté n°2010.202 du 24 août 2010

Objet : abrogation du mandat sanitaire de Mademoiselle DELEPLANCQUE Aurore

Article 1<sup>er</sup> : le mandat sanitaire attribué par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-140 du 7 juin 2010 à Mademoiselle DELEPLANCQUE Aurore et prévu à l'article L 221-11 du code rural est abrogé.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale de la protection des populations,  
Le directeur départemental adjoint  
Michel GOILLOT



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT

[Arrêté n°DDEA 2010.367 du 17 mai 2010](#)

**Objet :** portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 1er :** Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie 2006-2012, susvisé est modifié par les annexes au présent arrêté, qui deviennent des annexes approuvées de ce schéma.

Elles ont pour objet la mise en place des pays cynégétiques et la définition de leur mode de fonctionnement :

( les annexes sont consultables à la direction départementale des territoires et auprès de la fédération départementale de la chasse)

- annexe 1 : cahier des charges des pays cynégétiques et carte de découpage des pays cynégétiques
- annexe 2 : liste des moyens d'intervention pour gérer les problèmes de dégâts de sangliers (qui se substitue à la précédente annexe 2 du schéma)
- annexe 3 : contrat d'objectif du garde particulier et du président d'ACCA.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à échéance du schéma en cours.

**Article 3 :** la présente décision peut être contestée dans un délais de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

L'absence de réponse dans un délais de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :** Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louvèterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT-2010.564 du 12 juillet 2010](#)

**Objet :** constituant le groupe de travail communal « publicité » sur la commune de Massongy

**Article 1 :** le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 2e alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de MASSONGY est composé ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative

Elus

Titulaires :

- Mme Madeleine MASSON, Maire
- M. Jean CARLUCCI
- M. Jean-Pierre FAVRE

Suppléants :

- Mme Frédérique DOULCET
- M. Thierry ROULLARD

Représentants de l'État

Trois représentants des services de l'État :

- M. le directeur départemental des Territoires ou son représentant,  
15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9
- M. le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant  
24 boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant,  
33 avenue de la Plaine – BP 898 – 74016 ANNECY CEDEX

**Article 2 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3 :** M. le Directeur départemental des Territoires, Mme le Maire de Massongy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales  
Cécile MARTIN

[Arrêté N°DDT-2010.618 du 15 juillet 2010](#)

**Objet :** refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL BARRAS Joseph – commune de Samoens – lieu-dit « Le Rogneux »

**Article 1er :** La S.A.R.L. BARRAS Joseph, dont le siège social est situé à « Le Chevreret » - 74340 SAMOENS, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SAMOENS, au lieu-dit « Le Rogneux ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAMOENS.

**Article 3 :** Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la S.A.R.L. BARRAS Joseph, M. le Maire de la commune de SAMOENS, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,  
M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,  
Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Samoëns-Verchaix-Morillon.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2010.653 du 26 juillet 2010](#)

**Objet :** modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre en Faucigny.

**Article 1er :** sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Pierre en Faucigny, les terrains d'une superficie totale de 165.82 hectares faisant partie du territoire de la commune Saint Pierre en Faucigny dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

**Article 2 :** tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et orthophotoplan figurant en annexes 2 et 3 consultables en mairie,

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Saint Pierre en Faucigny.

**Article 7 :** Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président

de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage  
Daniel HANSCOTTE

[Arrêté préfectoral n°2010.654 du 26 juillet 2010](#)

**Objet** : interdiction des mouvements de végétaux de châtaigniers (*castanea mill.*) destinés à la plantation

**Article 1 - Disposition générale** : Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du département de la Haute-Savoie, jusqu'au 15 novembre 2010.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures et greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles. Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers. Cette disposition s'applique à tout détenteur de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

**Article 2 - Déclaration** : Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation chargé de la protection des végétaux).

**Article 3 - Dispositions spécifiques** : Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Messieurs les Maires, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.659 du 27 juillet 2010](#)

**Objet** : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Article 1** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5** : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.660 du 27 juillet 2010](#)

**Objet** : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais Les Bains

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Gervais Les Bains sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie du projet de PPR soumis à enquête publique,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : la liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Gervais Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.661 du 27 juillet 2010](#)

**Objet** : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Demi-Quartier

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Demi-Quartier sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie du projet de PPR soumis à enquête publique,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le sous-préfet d'arrondissement et le maire de la commune de Demi-Quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2010.664 du 29 juillet 2010](#)

**Objet** : composition du comité de bassin des Dranses et de l'Est Lémanique

**Article 1** : Le comité de bassin est composé comme suit :

- Collège des membres représentant les élus
- M. le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes, ou son représentant  
- M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, ou son représentant  
- M. le Conseiller Général du canton d'Abondance

- M. le Conseiller Général du canton de Thonon-les-Bains Est
- M. le Conseiller Général du canton de Thonon-les-Bains Ouest
- M. le Conseiller Général du canton du Biot
- M. le Conseiller Général du canton d'Evian-les-Bains
- Mesdames et Messieurs les Maires d'ABONDANCE, ARMOY, LA BAUME, BERNEX, BELLEVAUX, LE BIOT, BONNEVAUX, CHAMPANGES, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, CHEVENOZ, LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, EVIAN LES BAINS, FETERNES, LA FORCLAZ, LES GETS, LARRINGES, LUGRIN, LULLIN, LE LYAUD, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT GINGOLPH, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT PAUL EN CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON LES MEMISES, THONON LES BAINS, VACHERESSE, VAILLY, LA VERNAZ, VINZIER, ou leur représentant
- M. le Président du SIAC, ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, ou son représentant
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps, ou son représentant
- M. le Président du SI à la carte de la Vallée d'Abondance, ou son représentant
- M. le Président du SI du Haut-Chablais, ou son représentant.

- Collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics

- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur du Service Départemental de l'ONF
- M. le Directeur du Service Départemental RTM.

- Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière

- M. le Président de la Fédération de Haute-Savoie des AAPPMA (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), ou son représentant
- M. le Président de l'AAIPPLA (Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains)
- M. le Président de l'APERA (Association pour la mise en valeur piscicole des Plans d'Eau en Rhône-Alpes)
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le Président de l'ASL (Association pour la Sauvegarde du Léman), ou son représentant
- M. le Président de la CIPEL (Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman), ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre des Métiers de Haute-Savoie, ou son représentant
- M. le Président d'ASTERS, ou son représentant
- M. le Président de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux), ou son représentant
- M. le Président de la FRAPNA, ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak, ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental de Spéléologie, ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre, ou son représentant
- M. le Président de la Fédération des Clubs Alpains Français, ou son représentant
- M. le Président de l'Agence Touristique Départementale, ou son représentant
- M. le Président du Syndicat National des Téléphériques de France
- M. le Chef de l'Unité de Production Alpes, EDF
- M. le Président de l'APIEME (Association pour la Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian), ou son représentant
- M. le Directeur de l'INRA de THONON LES BAINS, ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Fonciers, ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs, ou son représentant.

- Collège des membres invités

- M. le Président du SYMASOL (contrat de rivières du Sud-Ouest Lémanique)
- M. le représentant du canton du Valais, ou son représentant
- M. le Maire de SAINT GINGOLPH (Suisse), ou son représentant.

En outre, pourront être associés aux travaux du comité de bassin, en tant que de besoin, des experts scientifiques.

**Article 2 :** Le comité de bassin est présidé par un élu.

Le secrétariat du comité est assuré par la collectivité territoriale qui assure l'animation du contrat de bassin. Pour la phase d'élaboration du projet de contrat, ce rôle est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC).

**Article 3 :** Le comité a pour rôle l'élaboration du dossier de contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique et d'en suivre l'exécution.

**Article 4 :** La composition du comité peut être modifiée par arrêté préfectoral sur proposition du comité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

Il fera l'objet d'un affichage dans les Mairies concernées.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.689 du 31 juillet 2010

**Objet** : station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Sallanches – commune de Sallanches – prescriptions complémentaires – modificatif

**ARTICLE 1er – OBJET**

L'arrêté préfectoral n° DDE 2005-1094 du 29 décembre 2005 autorisant Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (249 chemin du Bois Noir, BP 39, 74701 SALLANCHES CEDEX) à reconstruire et exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de SALLANCHES, sur le territoire de la commune de SALLANCHES située en rive gauche de l'Arve (coordonnées Lambert X = 981.245, Y = 6 546 664) et à rejeter les effluents traités dans l'Arve, est modifié comme suit.

1-1 Les prescriptions de l'article 3 alinéa 2c relatives aux conditions techniques imposées au rejet de la station sont remplacées par les dispositions suivantes.

b) Flux de pollution à ne pas dépasser

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement **et** en flux figurant dans les tableaux suivants.

- Concentrations maximales à l'issue de la station (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	25
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NK (*)	mg/l	8
(si t° ≥ 12°C dans les biofiltres)		

(\*) Lorsque la température de l'effluent au sein des biofiltres est inférieure à 12° C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- Rendements minimaux à atteindre :

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	80
DCO	75
MES	90

1-2 Les prescriptions de l'article 10 alinéa 1.1 relatives aux conditions techniques imposées au rejet de la station sont remplacées par les dispositions suivantes.

- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel(*) (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	2
DBO5	52	52	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NTK	24	24	2
NH4	24	24	2
NO2	24	24	2
NO3	24	24	2
PT	24	24	2
IBGN			1

(\*)Une mesure sera réalisée pendant la période hivernale de forte charge.



- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	104

- Le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

## ARTICLE 2 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	5	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	5	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	9	85 mg/l
NK	Echantillon moyen journalier	3	20 mg/l si t > 12°C

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement et la valeur limite en flux, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

## ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches II sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de SALLANCHES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 5– EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches, les Maires de COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

**Objet : renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique des Millières sur le Nant d'Ant – commune de Samoens**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE**

Monsieur Claude VOIDEY est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie du torrent le Nant d'Ant, code hydrologique V 0120500, pour poursuivre l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAMOENS (département de la Haute-Savoie) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de la fourniture à EDF dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1389 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 348 kilowatts.

**Article 2 : section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau situés à Bémont, en amont du pont de la route reliant les Rots à Bémont d'En Bas, sur la commune de SAMOENS, créant une retenue à la cote normale de 884,58 mètres du NGF.

Elles sont restituées au Giffre, en rive gauche, en aval de la centrale hydroélectrique située au lieu-dit "les Millières", à la cote 710,50 mètres du NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 174 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 650 mètres.

**Article 3 : acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant.

**Article 4 : éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant.

**Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 884,58 mètres du NGF.

Le niveau des plus hautes eaux est de 890 mètres du NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 0,814 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est du type "au fil de l'eau horizontale", située en rive gauche du barrage.

En effet, la moitié du barrage côté rive gauche est plus basse et équipée de grilles inclinées d'amont vers aval et sont ainsi autonettoyantes. Le courant de l'eau évacue en grande partie les apports solides vers l'aval dans une goulotte de 10 mètres de long qui aboutit à un déversoir sur une grille horizontale.

Un premier bassin en béton recueille l'eau des grilles du barrage et communique avec un bassin en tôle par un tuyau acier de 0,50 mètre de diamètre.

Ce bassin en tôle sert de décantation des sables et graviers fins et recueille toutes les eaux passant à travers les grilles du barrage et de la goulotte en acier. Il permet d'alimenter un bassin de mise en charge de la conduite forcée.

L'évaluation du débit turbiné sera calculée à partir de l'énergie produite, par enregistrement de la puissance de la centrale.

Le débit à maintenir dans le torrent le Nant d'Ant, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), devra respecter les dispositions suivantes, sachant que l'aménagement prend place dans le site classé de la cascade du Nant d'Ant :

- de septembre à juin, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 50 l/s, correspondant au septième du module estimé du Nant d'Ant, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre ;
- pas de turbinage en juillet et août (période touristique et de fort débit naturel).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le torrent le Nant d'Ant (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

**Article 6 : caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

type	barrage en béton
hauteur au-dessus du terrain naturel	2 mètres
largeur en crête du barrage	0,50 mètre
largeur à la base du barrage	0,70 mètre
longueur du barrage	12 mètres
cote de la crête du barrage	884,58 mètres NGF

Le barrage comporte une vanne de vidange qui n'est plus utilisée.

Il est prolongé sur la rive droite par une digue béton de 2,50 mètres de haut et 12 mètres de long. Un remblai important en tout-venant conforte l'ensemble rive droite.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

surface de la retenue au niveau normal d'exploitation	négligeable
capacité du bassin de dessablage au niveau normal d'exploitation	10 m <sup>3</sup>

**Article 7 : évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur la moitié de sa longueur, côté rive droite. Cette moitié du barrage est surélevée par des tôles pour permettre le fonctionnement de la prise d'eau.

L'ouvrage ne présente pas de dispositif de décharge. L'évacuation des crues se fait par déversement sur l'ensemble des ouvrages.

Une vanne métallique de dessablage (0,80 mètre x 0,80 mètre) verticale à crémaillère permet de dessabler le bassin en tôle et le bassin en béton amont ;

- b) le débit à maintenir dans le torrent le Nant d'Ant (débit réservé) sera délivré par un orifice circulaire aménagé dans la paroi de la prise d'eau, sous 0,80 mètre d'eau en charge, sur le côté du bassin de dessablage en tôle, sous le déversoir de la goulotte d'amenée d'eau supérieure.

Un dispositif de visualisation du débit réservé sera implanté à proximité de l'ouvrage concerné.

Article 8 : canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

- a) L'exploitation continuera de se faire au fil de l'eau ;

- b) le bassin en tôle comporte une séparation verticale longitudinale qui permet de filtrer à nouveau l'eau du bassin, à travers des grilles inclinées de l'amont vers l'aval, d'écartement de 20 mm maximum ;

- c) pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, le permissionnaire versera annuellement au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme d'un montant de 288 euros (valeur janvier 1998).

Cette somme correspond à la valeur de 2 000 alevins de truites fario pré-estivaux. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin de truite fario de six mois, fixé selon le barème publié par le Ministère chargé de l'Environnement. La formule à appliquer est la suivante :

$$S = S_0 \times T$$

avec :  $S$  = somme réactualisée  
 $S_0$  = somme initialement fixée, soit 288 euros  
 $T$  = prix de la truitelle fario de six mois au moment de la réactualisation  
 $T_0$  = prix de la truitelle fario de six mois en janvier 1998, soit 120,85 euros le mille.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages ultérieurement ;

- d) au niveau du Nant d'Ant :

- . le seuil situé sous le pont du chemin forestier sera aménagé de manière à le rendre franchissable par les truites,
- . les embâcles seront enlevés régulièrement sur la partie aval du Nant d'Ant et dans le chenal de restitution du débit turbiné ;

- e) préalablement à chaque arrêt de la centrale, en particulier à la fin de chaque mois de juin, le permissionnaire avertira les agents de l'ONEMA afin que les mesures de sauvegarde du poisson puissent être mises en oeuvre au niveau du chenal d'évacuation du débit turbiné ;

- f) les eaux dérivées seront rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée ;

- g) des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le torrent le Nant d'Ant et des risques potentiels en résultant (notamment à cause des chasses de dégravaire) devront être mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, au plus tard six mois après la signature du présent arrêté.

Article 10 : repère

Néant.

Article 11 : obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants (calculs des débits turbinés) et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

La nature des données à recueillir et les modalités de recueil seront décidées en accord avec l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

En particulier, un suivi du fonctionnement de l'installation hydroélectrique devra être réalisé, afin d'établir, dans un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, avec des bilans intermédiaires une fois par année, un bilan paysager (cascade) et financier (rentabilité économique), des dispositions imposées à l'article 5 du présent arrêté (débit réservé de 50 l/s de septembre à juin ; pas de turbinage en juillet et août).

Ce bilan pourra éventuellement permettre de revoir ces dispositions par une modification de l'arrêté.

Article 12 : manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

La gestion de la vanne de fond sera effectuée par le permissionnaire. Cependant, compte tenu du caractère du Nant d'Ant, torrent de montagne, et de la prise d'eau de capacité de retenue quasiment nulle, aucune vidange ni décharge n'est à envisager.

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage en phase montante des fortes crues. Ces chasses se font par l'ouverture de la vanne métallique de dessablage.

Article 14 : vidanges

Néant.

Article 15 : manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 16 : entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, que la responsabilité en incombera à l'existence du barrage de prise d'eau et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Si la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du Code de l'Environnement.

Article 17 : observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que l'acceptation des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : communication des plans

Les plans des dispositifs à mettre en place pour la délivrance et le contrôle du débit réservé devront être communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

Article 23 : exécution des travaux – recolement – contrôles

Les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé devront être mis en place, rendus opérationnels, puis modifiés si besoin après mesures de débit, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Dès l'achèvement de ces opérations et au plus tard à l'expiration du délai fixé, le permissionnaire en avisera l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement devant permettre de constater le respect du débit réservé fixé et la fiabilité du dispositif de contrôle de ce débit.

Lors du récolement des opérations, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire. Ce document décrira avec précision les dispositifs mis en place.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : mise en service de l'installation  
Néant.

Article 25 : réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de la Haute-Savoie, pour être rétrocedée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 7 kilowatts.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 26 : clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (II-1) et L 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1) et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 27 bis : modifications des ouvrages et installations

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, susceptible de modifier le régime des eaux, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra éventuellement fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 28 : cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la Loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 29 : redevance domaniale  
Néant.

Article 30 : mise en chômage – retrait de l'autorisation – cessation de l'exploitation – renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Dans cet esprit, il pourra exiger la modification du dispositif de délivrance du débit réservé mis en place s'il ne donne finalement pas satisfaction dans le temps.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la Loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAMOENS.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché, en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SAMOENS et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 33 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 34

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de SAMOENS et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de SAMOENS, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale deux Savoie ANNECY,
  - o Madame la Déléguée Régionale de l'ONEMA,
- Mme la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA 74,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

pour le Préfet,  
pour le Secrétaire Général absent,  
le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, par intérim  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°DDEA 2010.707 du 11 août 2010](#)

Objet: fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Haute-Savoie pour l'exercice 2010-2011.

Article 1<sup>er</sup>: dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Savoie, du 1<sup>er</sup> Juillet 2010 au 30 Juin 2011 :

MAMMIFERES	Chien viverrin, fouine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard et vison d'Amérique dans tout le département. Le sanglier et le lapin de garenne pourront être temporairement et localement classés nuisibles lorsque des dégâts importants seront constatés.
OISEAUX	Corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde, dans tout le département.

Article 2: la destruction des animaux nuisibles à tir par armes à feu et à l'aide d'oiseaux de chasse au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, chaque année. La demande d'autorisation doit porter l'identité du pétitionnaire, les lieux de destruction, l'accord du détenteur du droit de destruction des nuisibles, l'avis du lieutenant de louveterie concerné et de la fédération départementale des chasseurs.

La demande complète doit parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) avant le 15 Novembre de l'année précédant la campagne de destruction.

En fin de campagne de destruction, et au plus tard pour le 30 Juin, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre



compte des résultats des destructions effectuées à la DDT.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté constituera un motif de suppression ou de non renouvellement de l'autorisation individuelle.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles au moyen d'armes à feu et d'oiseaux de chasse au vol est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 Mars. Toutefois, considérant leur surabondance locale, néfaste à l'agriculture et à la reproduction de nombreuses autres espèces, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde peuvent être détruits jusqu'au 10 Juin. Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : les détenteurs d'autorisations individuelles ne peuvent détruire les nuisibles que sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de destruction des nuisibles à titre personnel ou par délégation écrite, à l'exclusion des terrains mis en réserve de chasse par décision préfectorale ou ministérielle. Les autorisations individuelles de destruction des nuisibles ne permettent pas la destruction du sanglier ou du lapin de garenne en cas de classement de ceux-ci.

Article 5 : pour le déterrage du renard, les chiens de déterrage ne peuvent être utilisés que par les équipages de chasse sous terre agréés, lieutenants de louveterie, agents de l'état et assimilés.

Article 6 : la destruction des animaux nuisibles au moyen de pièges ne peut être effectuée que par les détenteurs d'un agrément préfectoral de piégeage, qui ont fait une déclaration annuelle en mairie. En fin de campagne, et au plus tard pour le 15 Juillet, les piégeurs agréés doivent retourner leur carnet de piégeage complété à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 : la destruction des animaux classés nuisibles au moyen de pièges est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 Juin sauf pour les pièges de catégorie 1 qui sont utilisables toute l'année. Le piégeage est cependant autorisé en temps de neige avant la clôture générale de la chasse, dès lors que l'enneigement interdit l'exercice de la chasse.

La destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage au moyen de pièges doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés.

Article 8 : l'utilisation de l'assommoir perché est autorisée. Elle est subordonnée à l'obtention par le piégeur agréé d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs.

La partie fixe de l'assommoir ne peut être située à moins de 1,5 m du sol. Son ouverture dans le sens vertical ne peut dépasser 0,25 m. Il ne peut être installé à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public.

Article 9 : messieurs, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets ; maires, directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les techniciens d'agriculture de l'Etat, agents et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, agents assermentés de l'office national des forêts, gardes-champêtres, gardes assermentés particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDT-2010.710 du 11 août 2010](#)

Objet : réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la RN 205

Article 1er :

Pour les chantiers courants définis à l'article 2 réalisés sur la RN 205, entre l'échangeur A40/RN205, au droit de Le Fayet, et la plate-forme du tunnel du Mont-Blanc, et exécutés par le personnel de la société ATMB ou par les entreprises mandatées par cette société, des restrictions de circulation définies aux articles 3 et suivants pourront être mises en oeuvre.

Les chantiers non courants, au sens de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996, feront l'objet d'un arrêté de Police de circulation spécifique.

Article 2 : définition des chantiers courants

Sont dits « courants » les chantiers qui répondent aux critères suivants :

- Les chantiers réalisés ne doivent pas entraîner:
  - d'alternat supérieur à 500 mètres,
  - ou de déviation.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
  - de l'échangeur de la Vigie à la plate-forme du Tunnel du Mont-Blanc, : 1000 véhicules/heure (voie ≥ 3 mètres, hors alternat),
  - du Fayet à l'échangeur de la Vigie : 1 200 véhicules/heure.
- Entre Le Fayet et l'échangeur de la Vigie :
  - la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km,
  - le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
  - la largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite,
  - l'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
    - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voies de circulation,
    - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,



- 20 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisation au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic.
- Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de deux (2) jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.  
Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des définitions citées ci-dessus sont considérés comme chantiers non courants.

#### Article 3 : restriction de circulation

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants, quelle que soit la nature des travaux :

- Entre l'échangeur de la Vigie et la plate-forme du Tunnel du Mont-Blanc :
  - limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
  - interdiction de dépasser,
  - alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé :
    - au moyen de piquets K10,
    - par feux tricolores mobiles,

–interdiction de stationnement ou d'arrêt.

- Entre Le Fayet et l'échangeur de la Vigie :
  - limitation de vitesse à 90, 70, ou 50 km/h,
  - interdiction de dépasser,
  - neutralisation de voies de circulation.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou des deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, dans les conditions prévues à l'article 133 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté de Police de circulation.

#### Article 4 : signalisation

La signalisation sera mise en place par les services de la Société ATMB et sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992), modifié.

La dépose de la signalisation aura lieu dans le plus court délai dès la fin du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles).

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la Société ATMB et des services de Gendarmerie.

#### Article 5 : repli des chantiers

Les chantiers seront interrompus pendant les périodes dites "hors chantier" fixées chaque année par une circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement du flot prévisible de trafic et s'ils permettent une procédure de repli de chantiers très rapide, applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, importance du trafic...)

Les prévisions de trafic seront établies par référence au trafic écoulé pendant la période correspondante de l'année précédente en tenant compte de l'évolution escomptée.

#### Article 6 : événements imprévus

En cas d'intervention d'urgence (accidents, dangers temporaires, incident dans un tunnel, chaussée enneigée, etc.), des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier, pour une durée estimée supérieure à 24 heures.

De même en cas d'intervention urgente dans les Tunnels du Châtelard ou des Chavants, pour réparation ou inspection des ouvrages suite à un accident de la circulation ou la défaillance d'un équipement technique, des restrictions de circulation (neutralisation de voies, , alternat de circulation...) pourront être mises en place au titre du présent arrêté dès lors que leur durée n'excède pas 48 heures.

Les mesures seront prises pour le bon déroulement du trafic en liaison avec les forces de Police. Le CRICR Rhône-Alpes/Auvergne sera informé dès qu'une de ces mesures sera mise en place.

#### Article 7 : déclenchement des avalanches

En cas de mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA), pour la sécurisation de la partie rampe d'accès au Tunnel du Mont-Blanc de la RN 205, la circulation entre l'échangeur de la Vigie et la plate-forme du tunnel du Mont-Blanc pourra être interdite de manière temporaire au titre du présent arrêté.

#### Article 8 : restriction de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc

En cas de fermeture ou de restriction de la circulation dans le Tunnel du Mont-Blanc, tout ou partie du trafic de la RN 205 pourra être interdit de manière temporaire au titre du présent arrêté, entre l'échangeur de la Vigie et la plate-forme du Tunnel du Mont-Blanc.

#### Article 9 : contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société ATMB et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière.

#### Article 10 : guide du balisage

Les principales dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité des interventions sont reprises dans le guide du balisage de l'autoroute et de la route blanche, en cohérence avec les instructions réglementaires afférentes aux modalités d'interventions sur routes bidirectionnelles d'une part et sur routes à chaussées séparées d'autre part.

Ce guide est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents ATMB et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains) et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

#### Article 11 : abrogation des arrêtés précédents

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2007-010 et n°2007-011 du 09 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation d'ATMB, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées, à Monsieur le Directeur du CRICR Rhône-Alpes/Auvergne, à Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA) et à M. le Directeur du GEIE – Tunnel du Mont-Blanc.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.744 du 19 août 2010](#)

Objet : désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve

#### ARTICLE 1

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE).

#### ARTICLE 2

Sont nommés en qualité de membres de la CLE du SAGE de l'Arve :

collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Conseil Régional Rhône-Alpes :

- Mme Nicole BILLET
- M. François-Eric CARBONNEL
- Mme Claire DONZEL ;

Conseil Général de Haute-Savoie :

- M. Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE,
- M. Raymond MUDRY, Conseiller Général du canton de BONNEVILLE,
- M. François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ;

Communauté de Communes des Quatre Rivières :

- M. Bruno FOREL, Maire de FILLINGES,
- M. Jean-Jacques DUVAL, Maire de PEILLONNEX ;

Communauté de Communes du Genevois :

- M. Bernard JOUVENOZ, Maire d'ARCHAMPS,
- M. Guy ROGUET, Conseiller Municipal de FEIGERES,
- M. Jean-Claude GUILLON, adjoint au Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Syndicat Intercommunal de Bellecombe :

- M. Bernard CHAPUIS, Maire de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY,
- M. Etienne TOULEC, Conseiller Municipal de LA MURAZ ;

SIVOM de la Région de Cluses :

- M. Gilbert CATALA, Maire de THYEZ,
- M. René POUCHOT, Maire de MAGLAND,
- M. Loïc HERVE, Maire de MARNAZ,
- M. Jacques MARTINELLI, Maire du MONT-SAXONNEX,
- M. Claude HUGARD, Conseiller Municipal de CLUSES ;

Annemasse Agglo :

- M. Bernard BALSAT, adjoint au Maire de SAINT-CERGUES,
- M. Jean-Luc SOULAT, Conseiller Municipal de LUCINGES,
- M. Robert BURGNIARD, Conseiller Municipal d'ANNEMASSE,
- M. Jean-Louis CONUS, adjoint au Maire d'AMBILLY,
- M. Maurice LAPEROUSSAZ, adjoint au Maire de VILLE-LA-GRAND,

- M. Denis MAIRE, adjoint au Maire de JUVIGNY ;

Communauté de Communes de la Vallée Verte :

- M. Michel SANTONI, Maire de VILLARD-SUR-BOEGE,
- M. Jean-Paul MUSARD, Maire de BOEGE ;

SIVM du Haut Giffre :

- M. Jean-Charles MOGENET, Conseiller Municipal de SAMOENS,
- M. Stéphane BOUVET, Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

SIVOM du Pays du Mont-Blanc :

- M. Léonard BRONDEX, Maire de DOMANCY,
- M. Jean-Claude BURNET, Conseiller Municipal de CHAMONIX-MONT-BLANC,
- M. Yves TISSOT, adjoint au Maire de PASSY,
- M. Jean-Louis MOLLARD, Maire des CONTAMINES-MONTJOIE,
- M. Jean-Pierre LAURENT, adjoint au Maire de SALLANCHES ;

Communauté de Communes du Pays Rochois :

- M. Daniel BUFFLIER, Conseiller Municipal de SAINT-PIERRE-EN -FAUCIGNY,
- M. Claude MOENNE, adjoint au Maire d'ARENTHON ;

Communauté de Communes Faucigny Glières :

- M. Martial SADDIER, Député-Maire de BONNEVILLE,
- M. Jean-Pierre MERMIN, Maire d'AYZE ;

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne :

- M. Philippe ANGELLOZ-NICOUD, adjoint au Maire du GRAND-BORNAND,
- M. Patrick WATTIEZ, adjoint au Maire d'ENTREMONT ;

collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture,
- 1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs,
- 1 représentant du Comité Départemental de Haute-Savoie de canoë-kayak,
- 1 représentant de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- 1 représentant de l'AAPPMA du Faucigny,
- 1 représentant de l'AAPPMA du Chablais-Genevois,
- 1 représentant de l'ATMB,
- 1 représentant de l'Association nationale des Maires de stations de montagne,
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- 1 représentant de l'UNICEM Rhône-Alpes,
- 1 représentant de la Fédération du BTP 74,
- 1 représentant du SNDEC,
- 1 représentant de la Filière Interprofessionnelle du Bois,
- 1 représentant du Syndicat National des Téléphériques de France (SNTF),
- 1 représentant de l'Agence Touristique Départementale,
- 1 représentant de la FRAPNA,
- 1 représentant de Pro Mont-Blanc,
- 1 représentant de Mountain Wilderness,
- 1 représentant d'ASTERS,
- 1 représentant d'EDF,
- 1 représentant de France Electricité,
- 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Haute-Savoie Que Choisir ;

collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de Bassin, ou son représentant,
- le Préfet de Haute-Savoie, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Directeur de la DREAL Rhône Alpes, ou son représentant,

- le Directeur de l'Agence de l'Eau, ou son représentant,
- le commandant de la Gendarmerie, ou son représentant,
- la Déléguée Régionale de l'ONEMA, ou son représentant,
- le Directeur de l'ONF, ou son représentant,
- le Directeur de l'ONCFS, ou son représentant,
- le Chef du service RTM, ou son représentant.

#### ARTICLE 3

Afin de tenir compte du caractère transfrontalier de l'Arve, le territoire Suisse sera représenté par :

- Monsieur le Président du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la CIPEL, ou son représentant,
- Monsieur le Président d'Electricité d'Emosson SA, ou son représentant.

#### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R.212-31 du Code de l'Environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

#### ARTICLE 5

Le Président de la CLE sera désigné, lors de la réunion constitutive de la commission, au sein et par les membres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article R 212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site Internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

#### ARTICLE 8

L'arrêté n° DDT-2010.409 du 2 juin 2010 est abrogé.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté DDT n° 2010.746 du 20 août 2010](#)

**Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de dédoublement HTA du départ Bernex depuis le poste Bioge, communes de Bernex, Chevenoz, Féternes, Vinzier, Saint Paul en Chablais

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.747 du 20 août 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation tarif jaune – STEP de Frangy - Musièges, commune de Frangy

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.748 du 20 août 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux du schéma directeur HTAS RN 508 – Déviation de la Balme, communes de La Balme de Sillingy et Sillingy

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.749 du 20 août 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA « Roc d'Enfer » - Reconstruction du poste « La Borne », commune de Saint Jean d'Aulps.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.750 du 20 août 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation poste « route des Plagnettes », commune de Morzine.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.751 du 20 août 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de création poste HTA / BT « Le Freney », commune de Sallanches.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.752 du 20 août 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseau « Hameau de la Planche », commune de Sévrier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.756 du 20 août 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseau « Chemin des Césards », commune de Lovagny.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.757 du 20 août 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC et tarif jaune gendarmerie, commune de Saint Julien.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.758 du 20 août 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique – poste de transformation pour l'immeuble Les Terreaux, commune de Rumilly.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.759 du 20 août 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC « OORE 1 » - construction du poste « Champs Moutons », commune de Ville La Grand.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint du service sécurité ingénierie  
Lionel JULLIEN

**Objet :** portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 susvisé est renouvelée comme suit :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le Président du Conseil Général

Représentants des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Monsieur l'inspecteur de l'Académie ou son représentant,

Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

Représentants désignés par le Conseil Général de la Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Jean DENAIS, Conseiller Général du canton de Thonon-les-Bains-Ouest

Monsieur Georges MORAND, Conseiller Général du canton de Sallanches

Monsieur Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de Faverges

Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse-Nord

Membres suppléants :

Monsieur François MUGNIER, Conseiller Général du canton de Douvaine

Monsieur Serge PITTET, Conseiller Général du canton de Saint-Jeoire-en-Faucigny

Monsieur Dominique PUTHOD, Conseiller Général du canton d'Annecy-Nord-Est

Monsieur Georges ÉTALLAZ, Conseiller Général du canton de Saint-Julien-en-Genevois

Représentants des communes désignés par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Pierre HÉRISSON, Conseiller Municipal d'Annecy

Monsieur Raymond MUDRY, Maire de Marignier

Madame Michèle LUTZ, Maire de Doussard

Monsieur Jean-Paul ROCH, Maire-Adjoint de Bons-en-Chablais

Madame Sylvia ROUPIOZ, Maire de Boussy

Membres suppléants :

Monsieur François DAVIET, Maire de La Balme de Sillingy

Monsieur Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Monsieur Maurice GIACOMINI, Maire d'Étrembières

Monsieur Pierre FILLION, Maire d'Allinges

Monsieur Maurice POPP, Maire de Val-de-Fier

Représentants des associations représentatives des gens du voyage :

Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)

Membre titulaire :

Monsieur Alain FAYARD

Union Française d'Associations Tsiganes (UFAT)

Membre titulaire :

Monsieur Fernand DELAGE

Membre suppléant :

Madame Francine JACOB

Association Sociale Nationale et Internationale Tsigane (ASNIT)

Membre titulaire :

Monsieur Désiré VERMEERSH

Membre suppléant :

Monsieur Jacques DUPUIS

Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie (ALAP)

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Marc BOUVET

Membre suppléant :

Madame Louise DESGRANGES

Alerte contre l'exclusion 74

Membre titulaire :

Madame Anne-Marie AMPHION

Membre suppléant :

Monsieur Louis CAUL-FUTY

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Madame Frédérique ROYON, Directrice adjointe

Membre suppléant :

Madame Geneviève FALCOZ, responsable service des interventions sociales

Représentants de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur François ROGUET

Membre suppléant :

Monsieur Justin GAVEL

**Article 2 :** des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.



Article 3 : conformément à l'article 2 du décret du 25 juin 2001, la durée du mandat des membres de la commission départementale consultative est fixée à six ans à compter de la date de ce présent arrêté, ce mandat étant renouvelable.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté N°DDT-2010.763 du 24 août 2010](#)

Objet : enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides – Communes de Marigny-Saint-Marcel, Rumilly

#### ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 20 septembre 2010 au jeudi 7 octobre 2010 inclus* dans les communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides.

#### ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Gérard DEMOND, cadre principal de l'équipement S.N.C.F., en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MARIGNY-SAINT-MARCEL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

MARIGNY-SAINT-MARCEL mardi 28 septembre 2010 de 15 h à 19 h - jeudi 07 octobre 2010 de 14 h à 18 h

RUMILLY vendredi 24 septembre 2010 de 9 h à 12 h - mercredi 06 octobre 2010 de 14 h à 17 h 30

#### ARTICLE 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de MARIGNY-SAINT-MARCEL (siège de l'enquête) pendant 18 jours, du lundi 20 septembre 2010 au jeudi 7 octobre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 19 h, le jeudi de 13 h 30 à 18 h. Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de RUMILLY, où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

#### ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux. Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement). Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront portés par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) à la connaissance du pétitionnaire (*Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC)*), auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement).

#### ARTICLE 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de MARIGNY-SAINT-MARCEL (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### ARTICLE 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - Service Eau-Environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09) pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

#### ARTICLE 7

MM. les maires de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, Monsieur Gérard DEMOND, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC).

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service Eau-Environnement  
Laurent TESSIER

# AGENCE REGIONALE DE LA SANTE – ARS

Arrêté 2010.298 du 17 juin 2010

**Objet** : modification de l'arrêté préfectoral n°2010.22 du 22 janvier 2010 relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement à Annecy et Bons en Chablais.

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Autisme Eveil - 182 allée des sitelles - 74370 ARGONAY pour l'extension de 18 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement à Annecy et Bons en Chablais.

12 places sont autorisées au titre de l'exercice 2010  
6 places sont autorisées au titre de l'exercice 2011 (enveloppe anticipée 2011).

Compte-tenu de l'autorisation de création de 12 places, accordée par arrêté n°2010-22 du 22 janvier 2010, et de l'extension de 18 places visée au présent article, la capacité globale du service est portée à 30 places.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 5 novembre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N°FINESS : 74 001 334 7  
Code statut : 60

Entité Etablissement :  
N°FINESS : 74 001 186 1  
Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement : 16  
Code clientèle : 437

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8** : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes  
Denis MORIN

Arrêté n°2010.812 du 28 juin 2010

**Objet** : modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°266 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un accueil temporaire de 6 places par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, sis à Thorens-Glières.

**Article 1er** : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°266 en date du 28 juin 2007 est modifié comme il suit :

**Article 2** : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Arthur Lavy, sis place du 14 juillet – 74570 Thorens-Glières en vue de la création d'un Accueil Temporaire, de 2 places en 2010 et de 2 places en 2011 pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement à Thorens-Glières.

**Article 3** : La création de 2 places complémentaires est refusée au motif que le coût prévisionnel de cette création n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera

l'objet du classement prévu à l'Article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté n°266 à savoir le 28 juin 2007 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'Article L 313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-4.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les Articles D 313-11 à D 313-14.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : L'Etablissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N°FINESS (E.J) 74 000 042 7  
Code statut 19

Etablissement :  
Accueil Temporaire sis à Thorens-Glières  
N°FINESS (ET) : 74 078 333 7  
Code catégorie 183  
Code discipline 650 (accueil temporaire pour enfants handicapés)  
Code clientèle 437 (autisme)  
Code activité 11 (internat)  
Mode fixation tarifs 05

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 10 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.813 du 28 juin 2010](#)

Objet : modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 273-2007 du 28 juin 2007 relatif à la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement à l'IME de Tully – 74200 Thonon-les-Bains.

Article 1er : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 273-2007 en date du 28 juin 2007 est modifié comme il suit :

Article 2 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) de Thonon-les-Bains et du Chablais, sise 30 route de Tully – 74200 Thonon-les-Bains en vue de la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement selon l'échéancier suivant :

1 place en 2010,  
4 places en 2011.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les Articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le Service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais – 74200 Thonon-les-Bains  
N°FINESS (E.J) 74 078 775 9  
Code statut 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement :  
IME DE TULLY – 74200 Thonon-les-Bains  
N°FINESS (ET) : 74 078 134 9  
Code catégorie 183  
Code discipline 903  
Code clientèle 437 (autisme) et 125 (retard mental moyen avec troubles associés)  
Mode fixation tarifs 05

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes  
Denis MORIN

[Arrêté 2010.823 du 29 juin 2010](#)

Objet : classement des projets de création et extension de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) pour le département de la Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : la liste portant classement des demandes de création ou extension de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA et de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) pour le département de la Haute-Savoie est établie comme suit :

- 1° création d'une antenne d'addictologie et de consultations de repérage précoce en addictologie à Thônes pour l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 74) 13 avenue de Chambéry 7400 ANNECY ;
- 2° augmentation de la capacité d'hébergement en famille d'accueil (passage de 11 à 12 places) pour l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61 rue de château Rouge 74100 ANNEMASSE ;
- 3° augmentation de la capacité d'hébergement de cinq places d'hébergement en appartement thérapeutique relais (passage de 1 à 6 places) pour l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61 rue de château Rouge 74100 ANNEMASSE ;
- 4° extension de capacité à 14 places du Centre Thérapeutique Résidentiel, pour l'établissement Le Thianty, Château Folliet 74290 ALEX, association OPPELIA, sise 110 grande place de l'Agora 91000 EVRY ;
- 5° création d'une antenne addictologique polyvalente à Saint Julien en Genevois pour l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61 rue de château Rouge 74100 ANNEMASSE ;
- 6° création de 10 places d'appartements thérapeutiques relais pour l'association Le Lac d'Argent, 64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY ;
- 7° création de deux chambres d'hôtel à l'année pour l'association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61 rue de château Rouge 74100 ANNEMASSE ;
- 8° création d'un centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usages de drogues (CAARUD), pour l'association Le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY, sous la forme d'un dispositif mobile intervenant à Annecy, Rumilly, Saint-Jorioz, Faverges, et sur les territoires de la vallée de Thônes et de la haute vallée de l'Arve.

Article 2 : conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, ce classement fera l'objet d'une révision annuelle ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L. 312-4.

Article 3 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et des sports, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 : le directeur de la direction de la santé publique et le délégué territorial du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

[Arrêté 2010.297 du 1er juillet 2010](#)

**Objet** : modification de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°2008-1991 et de Monsieur le Président du Conseil Général n° 2008-154 du 19 mars 2008 relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social de 40 places pour adultes handicapés atteints de troubles psychiques sur le bassin de la vallée de l'Arve (Sallanches) et sur le bassin du Genevois (Annemasse).

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Espoir Haute-Savoie - 6 bis place au bois – 74000 Annecy pour la création d'un service d'accueil médico-social pour adultes handicapés atteints de troubles psychiques de 20 places sur le bassin du Genevois, situé 45 avenue de Verdun – 74100 ANNEMASSE.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N°FINESS : 74 001 179 6  
Code statut : 60

Entité Etablissement :  
N°FINESS : 74 001 340 4  
Code catégorie : 446  
Code discipline : 510  
Code fonctionnement : 16  
Code clientèle : 205

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8** : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ; le directeur général des services et la directrice de la gérontologie et du handicap, du conseil général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

le président  
du conseil général de la Haute-Savoie  
Christian MONTEIL

[Arrêté 2010.990 du 12 juillet 2010](#)

**Objet** : modification de l'agrément de la SELARL « Biocimes » à Chamonix (74400)

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°94-903 du 28 décembre 1994 modifié, est modifié comme suit :

La SELARL « MIRIALIS » dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300) et agréée sous le numéro 74-05, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, constitué des 12 sites suivants :

- 32, rue Helbronner, 74400 CHAMONIX,
- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY,
- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS,
- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS,
- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE,
- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS,

- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY,
- 2, rue Georges Marin, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE,
- 33, place Centrale, 74270 FRANGY,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur de l'efficienne de l'offre de soins et la Déléguée Territoriale de la Haute- Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, par délégation  
Le directeur de l'efficienne de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Arrêté 2010.991 du 12 juillet 2010](#)

Objet : autorisation administrative d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : La SELARL « MIRIALIS » inscrite sous le numéro 74-05 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libérale de biologistes responsables de laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300) exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, constitué des 12 sites suivants :

- 32, rue Helbronner, 74400 CHAMONIX, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-59.

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 0787171

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES, inscrit sur la liste départementale des LABM du département sous le numéro 74-84.

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 0787403

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-101

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 0787429

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de l'Ain sous le numéro 01-16

Ouvert au public

N°FINESS ET 01 0001840

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, parasitologie, hormonologie.

- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-87

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 0787239

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-95

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 00007752

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-35

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 0787489

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, sérologie, bactériologie, biochimie.

- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS, inscrit sur la liste départementale des LABM de Haute-Savoie sous le numéro 74-98

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 0787379

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie, microbiologie, hémostase.



- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, inscrit sur la liste départementale des LABM de Haute-Savoie sous le numéro 74-29  
Ouvert au public  
N°FINESS ET 74 0787296  
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, biochimie, bactériologie.
- 2, rue Georges Marin, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de l'Ain sous le numéro 01-4  
Ouvert au public  
N°FINESS ET 01 0001550  
Analyse pratiquées : immunologie, bactériologie, biochimie, hématologie, parasitologie.
- 33, place Centrale, 74270 FRANGY, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-40  
Ouvert au public  
N°FINESS ET 74 0787304  
Analyses pratiquées : microbiologie, cytologie, hématologie, biochimie, biophysique.
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, inscrit sur la liste départementale des LABM du département de Haute-Savoie sous le numéro 74-32.  
Ouvert au public  
N°FINESS ET 74 0787213  
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

Biologistes coresponsables :

- Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
- Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
- Monsieur Olivier DARDELET, pharmacien biologiste
- Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
- Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique BEAUDOIN, pharmacien biologiste
- Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

- Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste
- Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste
- Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste
- Madame Valérie REENERS, pharmacien biologiste
- Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Josèphe THOUMELIN, pharmacien biologiste
- Madame Françoise BASSET, pharmacien biologiste

Cette modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2002, 2001-373 du 22 novembre 2001, 2002-44 du 01 février 2002, 2007-141 du 26 avril 2007, 2007-140 du 26 avril 2007, 2007-142 du 26 avril 2007, 2009-341 du 12 octobre 2009, 2008-29 du 23 janvier 2008, 2009-97 du 20 avril 2009, 96-262 du 24 mai 1996 sont abrogés.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et la Déléguée Territoriale de la Haute- Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, par délégation  
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Arrêté ARS 2010.1223 du 13 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Val Montjoie à Saint Gervais les Bains (74170) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Le Val Montjoie à ST GERVAIS LES BAINS (74170) N°FINESS : 74 001 093 9 - est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
370 300 €	Partiel avec PUI	370 300 €	GIR 1/2 : 37,74 € GIR 3/4 : 29,77 € GIR 5/6 : 21,80 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.1224 du 13 juillet 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à Ville la Grand (74100) pour l'année 2010.

**Article 1 :** La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100) N°FINESS : 74 001 098 8- est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
825 490 €	Partiel sans PUI	825 490 €	GIR 1/2 : 32,77 € GIR 3/4 : 25,18 € GIR 5/6 : 17,59 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.1229 du 19 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation globale de soins 2010 des EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville est fixée comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Edelweiss AMBILLY	740788039	partiel avec PUI	972 558 €	972 558 €	GIR 1 / 2 : 39,27 € GIR 3 / 4 : 28,70 € GIR 5 / 6 : 17,85 €
Peterschmitt BONNEVILLE	740785134	partiel avec PUI	926 614 €	926 614 €	GIR 1 / 2 : 36,72 € GIR 3 / 4 : 27,06 € GIR 5 / 6 : 17,19 €
Les Corbattes MARNAZ	740788757	global avec PUI	1 223 718 €	1 223 718 €	GIR 1 / 2 : 50,72 € GIR 3 / 4 : 39,57 € GIR 5 / 6 : 29,11 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.1231 du 19 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux l'EHPAD Les Airelles à Sallanches et Hélène Couttet à Chamonix gérés par les hôpitaux du pays du Mont-Blanc pour l'année 2010

**Article 1 :** Les budgets de soins 2010 des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Hélène Couttet Chamonix Mont Blanc	740788013	tarif global avec PUI	557 830 €	557 830€	GIR 1 / 2 : 50,11 € GIR 3 / 4 : 37,26 € GIR 5 / 6 : 24,41 €
Les Airelles Sallanches	740787544	tarif global avec PUI	1 089 810 €	1 089 810 €	GIR 1 / 2 : 44,07 € GIR 3 / 4 : 33,15 € GIR 5 / 6 : 22,21 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1233 du 19 juillet 2010](#)

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Myrtilles à Passy (74190) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY (74190) N°FINESS : 740789003 - est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 118 561€	Partiel Sans PUI	1 118 561€	GIR 1/2 : 34,39 € GIR 3/4 : 28,03 € GIR 5/6 : 21,67 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1275 du 21 juillet 2010](#)

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à LA TOUR (74250) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à LA TOUR (74250) N°FINESS : 740788104 - est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
2 133 890€	global avec PUI	2 133 890 €	GIR 1/2 : 45,06 € GIR 3/4 : 33,95 € GIR 5/6 : 22,84 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1354 du 23 juillet 2010](#)

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches (74700) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES (74700) N°FINESS : 740011788 - est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
434 916 €	global avec PUI	434 916 €	GIR 1/2 : 52,12 € GIR 3/4 : 44,24 € GIR 5/6 : 36,36 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté n° 2010.141 du 26 juillet 2010](#)

Objet : déclaration d'utilité publique - dérivation des eaux des captages de « Plaine Joux » situé sur la commune de Bogève, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'Onnion, et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Bogève – maître d'ouvrage : commune de Bogève

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Plaine Joux » situé sur la commune d'ONNION et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'ONNION, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BOGEVE.

Article 2 : La commune de BOGEVE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'ONNION et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Plaine Joux » : lieu-dit Plaine Joux, parcelle cadastrée n°A3273.

Article 3 : La commune de BOGEVE est autorisée à dériver un volume maximum de 25 m<sup>3</sup>/jour, pour les captage gravitaire de « Plaine Joux ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BOGEVE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 novembre 2007, la commune de BOGEVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de BOGEVE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux subiront un traitement de désinfection avant distribution par injection d'eau de javel au réservoir de Plaine Joux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale du Département de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ONNION.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Propriété de la commune de VILLARD SUR BOËGE, ce périmètre devra faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux communes concernées.

Il sera clos en dehors de la période d'enneigement et toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- la destruction et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- toute excavation de plus d'un mètre de profondeur (terrassment, ouverture de parking, de route, de piste, de carrière, façonnment de versant, tir de mine, captage d'eau – mis à part l'amélioration de l'existant, exploitation de matériaux),
- le dépôt, stockage, épandage et rejet de tout produit ou matière polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires ...),
- les concentrations de bétail dans des parcs, des étables ou autour d'un abreuvoir.

Prescriptions particulières complémentaires :

1. Le pâturage rapide sera autorisé pour l'exploitation raisonnée de l'herbe.

#### III- TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture en période estivale des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

2. Colmatage des fissures de la chambre de captage (ouvrage n°2)
3. Dégagement de la terre et de la végétation qui s'est accumulée sur la chambre de captage (ouvrage n° 2)
4. Rehausse du capot de l'ouvrage 1 et réfection de cet ouvrage de façon étanche.
- 5.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BOGEVE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate, ou à passer convention avec la commune de VILLARD SUR BOËGE, propriétaire des terrains. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale du Département de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale du Département de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale du Département de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.



Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la d'ONNION et Monsieur le Maire de BOGEVE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BOGEVE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de BOGEVE et ONNION.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BOGEVE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de la commune de BOGEVE,  
Monsieur le Maire de la commune d'ONNION,  
Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpine, pour information.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Thonon les Bains par intérim  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.142 du 26 juillet 2010](#)

Objet : déclaration d'utilité publique - dérivation des eaux du captage du « Bioley » situé sur la commune d'Etercy, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'Etercy et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Hauteville sur Fier - maître d'ouvrage : commune de Hauteville sur Fier

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « Bioley » situé sur la commune d'ETERCY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'ETERCY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER.

Article 2 : La commune d'HAUTEVILLE SUR FIER est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'ETERCY et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Bioley » : lieu-dit Marais du Bioley , parcelles cadastrées n°170 & 171.

Article 3 : La commune d'HAUTEVILLE SUR FIER est autorisée à dériver un volume maximum de 220 m3/jour pour le captage gravitaire du « Bioley » :

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 juin 2007, la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'HAUTEVILLE SUR FIER est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat,

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale du département de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.



Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ETERCY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### I – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature, hormis celles-citées ci-après,
- les excavations significatives du sol et du sous-sol, gros terrassements, carrières, forages,
- les élevages soumis à autorisation et déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les stockages à même le sol et les rejets au sol et au sous-sol de produits polluants : eaux usées, hydrocarbures, sacs d'engrais, produits phytosanitaires, écoulement de jus de fumier, etc ...)
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- les désherbants en bordure du CD 238.

Prescriptions particulières complémentaires :

Seront autorisés :

- Les aménagements et extensions de bâtiments existants (garages, annexes, extensions ...) dans la zone urbanisée des Châtaigniers, sans excavations ;
- En zone agricole, les constructions, notamment celles destinées à la mise aux normes de l'exploitation agricole, dans le prolongement des bâtiments existants et sans excavation importante (limitation de la profondeur à 2,5 m par rapport au terrain naturel) ;
- les cultures céréalières sous réserve de l'absence de dégradation de la qualité des eaux, notamment en ce qui concerne les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- l'épandage d'engrais chimiques et les traitements phytosanitaires, à doses modérées, sur les terrains en culture ;
- le pâturage, à condition de rester de type tournant, sans apport extérieur de foin, tel qu'il est pratiqué actuellement.

#### III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il correspond au bassin versant d'alimentation du point d'eau.

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ETERCY. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

#### IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Sur le captage :

- création d'un bac sec
- mise en place d'une crépine Ø 80.

Sur le CD 238, au droit du captage

- sens Etercy/Le Bioley : pose d'une bordure béton sur 246 ml, d'une glissière de sécurité sur 60 ml et 3 grilles avaloirs pour eaux pluviales ;
- sens Le Bioley/Etercy : pose d'une canalisation béton (300 mm) sur 208 ml et d'un caniveau sur 165 ml.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale du département de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune d'ETERCY et Monsieur le Maire d'HAUTEVILLE SUR FIER.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'HAUTEVILLE SUR FIER :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
  - affiché en Mairies d'HAUTEVILLE SUR FIER et ETERCY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Maire de la commune d'HAUTEVILLE SUR FIER,

Monsieur le Maire de la commune d'ETERCY,

Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,

Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Thonon par intérim,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.1355 du 28 juillet 2010](#)

Objet : transfert d'autorisation de l'association : ALPI (Association Locale pour l'Insertion) au profit de l'Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien)

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Locale Pour l'Insertion sise 19 avenue du Stade 74000 ANNECY, ainsi que les financements, sont transférés à l'association « Groupement d'Associations d'Insertion Annecien » sise 6 rue du Forum, 74000 ANNECY avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 2 : la capacité de cet établissement est fixée à hauteur de trois lits.

Article 3 : cette autorisation est délivrée sous réserve favorable de la visite de conformité prévue à l'article L.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS (E.J) : 740013446

Code statut : 60

Entité Etablissement : Service lits haltes soins santé

N°FINESS (ET) : 740011846

Code catégorie : 180

Code discipline : 507

Code clientèle : 11

Code activité : 840

Article 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et des sports, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3.

Article 7 : le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

[Arrêté DT74 ARS n°2010.1525 du 28 juillet 2010](#)

Objet : fixation de la dotation globale de financement pour 2010 du SESSAD Autisme Eveil –

Association Autisme Eveil - N°FINESS : 74 001 186 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Autisme Eveil (N°FINESS : 74 001 186 1) sont autorisées comme il suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en Euros)	Crédits non reductibles (montants en Euros)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 427 €	21 961 €	29 388 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105 445 €	83 223 €	188 668 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 780 €	117 366 €	134 146 €
	Reprise de déficit	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses	129 652 €	222 550 €	352 202 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	129 652 €	220 952 €	350 604 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 598 €	1 598 €
	Reprise d'excédents	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes	129 652 €	222 550 €	352 202 €

Capacité financée totale : 24 places

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD Autisme Eveil est fixée à 350.604 € pour l'exercice budgétaire 2010.

Article 3 : La dotation mensuelle de financement est fixée à 70.121 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle et première tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010. L'exploitation directe de l'autorisation accordée à l'Association Autisme Eveil ayant été confiée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France, la dotation globale de financement est perçue par le groupement et versée sur le compte GCSMS AF – SESSAD Autisme 74 – Crédit Coopératif ANNECY.

Article 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD Autisme Eveil est fixée provisoirement à 650.415 €, laquelle est calculée sur la base reconductible 2010 et une capacité de 30 places.

Article 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation mensuelle de financement du SESSAD Autisme Eveil est fixée à 54.201 €.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe – 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à l'association gestionnaire.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 10 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
la déléguée territoriale,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.1550 du 28 juillet 2010](#)

**Objet** : fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD « Résidence du Golf » à Evian les Bains pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD « Résidence du Golf » à Evian les Bains (74500) - N° FINESS : 740013354 - est fixée comme suit :

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
657 110 €	Partiel sans médicament	657 110 €	GIR 1/2 : 26,05 € GIR 3/4 : 18,78 € GIR 5/6 : 11,50 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1551 du 28 juillet 2010](#)

**Objet** : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins de l'Ile à Seyssel (74910) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Les Jardins de l'Ile à Seyssel - N° FINESS : 740790316 - est arrêté comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
468 134 €	Partiel sans médicament	468 134 €	GIR 1/2 : 34,46 € GIR 3/4 : 27,84 € GIR 5/6 : 21,22 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1553 du 28 juillet 2010](#)

Objet : fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Saint François de Sales géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy - N°FINESS : 740786389 - est arrêté comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 688 752 €	Global avec médicament	1 688 752 €	GIR 1/2 : 49,31 € GIR 3/4 : 38,87 € GIR 5/6 : 28,43 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1554 du 28 juillet 2010](#)

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 des EHPAD gérés par l'Etablissement Public Intercommunal de l'agglomération d'Annecy - N°FINESS : 740011028 - est globalement fixée à 3 199 926 euros, répartis comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES DEPENSES PREVISIONNELLES	ET DOTATION SOINS	DE	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Parouses ANNECY	740011390	partiel sans médicament	635 126 €	635 126 €		GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 €
Le Barioz ARGONAY	740010921	partiel sans	924 800 €	924 800 €		GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 €

		médicament			GIR 5 / 6 : 17,95 €
La Bartavelle MEYTHET	740011291	partiel sans médicament	740 000 €	740 000 €	GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 €
Les Ancolies POISY	740003918	partiel sans médicament	900 000 €	900 000 €	GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1567 du 30 juillet 2010](#)

**Objet** : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES (74304) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES (74304) N°FINESSE : 7400 09360 - est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
696 298 €	partiel sans PUI	696 298 €	GIR 1/2 : 36,78 € GIR 3/4 : 28,67 € GIR 5/6 : 20,57 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1572 du 30 juillet 2010

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 des établissements gérés par le CIAS d'Annecy est fixée comme suit:

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES DEPENSES PREVISIONNELLES	ET	DOTATION SOINS	DE	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Les Airelles Annecy	740001623	partiel	835 000 €		835 000 €		GIR 1 / 2 : 40,26 € GIR 3 / 4 : 30,12 € GIR 5 / 6 : 19,99 €
La Prairie Annecy	740784517	partiel	830 000 €		830 000 €		GIR 1 / 2 : 34,67 € GIR 3 / 4 : 28,44 € GIR 5 / 6 : 22,05 €
Villa Romaine Annecy	740784509	partiel	433 000 €		433 000 €		GIR 1 / 2 : 32,88 € GIR 3 / 4 : 26,21 € GIR 5 / 6 : 19,83 €
Les Vergers Annecy le Vieux	740009154	partiel	628 000 €		628 000 €		GIR 1 / 2 : 38,24 € GIR 3 / 4 : 31,15 € GIR 5 / 6 : 24,06 €  Accueil de jour : GIR 1 / 2 : 41,55 € GIR 3 / 4 : 34,60 € GIR 5 / 6 : 27,65 €
ETABLISSEMENT	FINESS	FORFAIT ANNUEL DE SOINS		FORFAIT JOURNALIER DE SOINS			
Logement Foyer La Résidence Heureuse Annecy	740784491	254 850 €		11,13 €			

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN



[Arrêté ARS 2010.1573 du 29 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St. Maurice à Cruseilles (74350) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD St. Maurice à Cruseilles - N° FINESS : 740785225 - est arrêté e comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
790 783 €	Partiel sans médicament	790 783 €	GIR 1/2 : 30,62 € GIR 3/4 : 24,50 € GIR 5/6 : 18,37 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1574 du 29 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisly à Groisy (74570) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Résidence de Boisly à Groisy - N° FINESS : 740790191 - est arr étée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
445 777 €	Partiel sans médicament	445 777 €	GIR 1/2 : 32,41 € GIR 3/4 : 26,37 € GIR 5/6 :

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1575 du 29 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais - N° FINESS : 740789409 - est arrêtée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
465 850 €	Partiel sans médicament	465 850 €	GIR 1/2 : 35,51 € GIR 3/4 : 27,83 € GIR 5/6 : 20,15 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1576 du 30 juillet 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74230) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes - N° FINESS : 740781232 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 006 195 €	Partiel sans médicament	1 006 195 €	GIR 1/2 : 37,97 € GIR 3/4 : 29,71 € GIR 5/6 : 21,44 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1617 du 4 août 2010

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex - N° FINESS : 740009113 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
584 763 €	Partiel sans médicament	584 763 €	GIR 1/2 : 34,40 € GIR 3/4 : 27,14 € GIR 5/6 : 19,90 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1618 du 4 août 2010

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD L'Ermitage à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD L'Ermitage à Thonon les Bains - N° FINESS : 740789789 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
870 151 €	global sans médicament	870 151 €	GIR 1/2 : 42,41 € GIR 3/4 : 33,66 € GIR 5/6 : 24,91 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1818 du 6 août 2010

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse - N° FINESS : 740009311 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
616 460 €	Partiel sans médicament	616 460 €	GIR 1/2 : 34,94 € GIR 3/4 : 26,06 € GIR 5/6 : 17,18 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1819 du 10 août 2010

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD les Ombelles à Viry - N° FINESS : 740790225 - est arrêtée com me suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
469 448 €	Partiel sans médicament	469 448 €	GIR 1/2 : 36,07 € GIR 3/4 : 28,54 € GIR 5/6 : 21,02 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1820 du 10 août 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny (74800) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny – N° FINESS : 7407894 17 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
574 000 €	Partiel sans médicament	574 000 €	GIR 1/2 : 37,60 € GIR 3/4 : 28,49 € GIR 5/6 : 19,37 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.1945 du 16 août 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Val de l'Aire géré par l'hôpital intercommunal sud-léman Valserine à St. Julien en Genevois (74160) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD le Val de l'Aire à St. Julien en Genevois – N° FINESS : 74078 5118 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 109 000 €	Partiel avec médicament	1 109 000 €	GIR 1/2 : 36,57 € GIR 3/4 : 29,31 € GIR 5/6 : 22,05 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1946 du 16 août 2010

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD De la vallée d'Aulps à St-Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à St. Jean d'Aulps – N°FINESS : 740009121 - est arrêtée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
467 360 €	Partiel sans médicament	467 360 €	GIR 1/2 : 34,65 € GIR 3/4 : 25,03 € GIR 5/6 : 15,43 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1947 du 16 août 2010

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron (74800) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD de l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron – N°FINESS : 740787536 - est arrêtée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 591 385 €	global avec médicament	1 591 385 €	GIR 1/2 : 46,69 € GIR 3/4 : 38,02 € GIR 5/6 : 29,35 € - 60 ans : 63,61 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN

Arrêté ARS 2010.1948 du le 16 août 2010

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Maison de retraite les Frères à Argonay (74370) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD la maison de retraite Les Frères à Argonay – N° FINESS : 74078 9946 - est arrêtée comme suit:

recettes et depenses previsionnelles	dotation soins
25 000 €	25 000 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
L'Inspecteur,  
Raymond BORDIN



# UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE- ALPES – UT DIRECCTE

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 A 0 74 S 055](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme à la personne

**Article 1 :** L'association ATOUT SERVICES sise 5-7 Chemin Vieux 74200 THONON LES BAINS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'association ATOUT SERVICES sise 5-7 Chemin Vieux 74200 THONON LES BAINS est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de mandataire/ prestataire de services.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 0 74 S 056](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme à la personne

**Article 1 :** La SARL CAMAJU Immeuble Alliance 74160 ARCHAMP est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** La SARL CAMAJU Immeuble Alliance 74160 ARCHAMP est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 057](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur MOREL-CHEVILLET Angélique sis La Cheneau 74500 Saint Paul en Chablais est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur MOREL-CHEVILLET Angélique sis La Cheneau 74500 Saint Paul en Chablais est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 058](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur VIOLLET Hervé sis 4 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur VIOLLET Hervé sis 4 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 059](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur MARMILLON Agatha sis 20 Allée du Tenailler 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur MARMILLON Agatha sis 20 Allée du Tenailler 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 060](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur DOS SANTOS PAIS Rui Miguel 345 chemin des Fontaines 74120 LATHUILE est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur DOS SANTOS PAIS Rui Miguel 345 chemin des Fontaines 74120 LATHUILE agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1er juillet 2010 Agrément n°N 010710 F 074 S 61](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur CASTOR Lucette sis 2 rue des Asters 74960 CRAN GEVRIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur CASTOR Lucette sis 2 rue des Asters 74960 CRAN GEVRIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 22 juillet 2010 Agrément n°N220710 F 074 Q 062](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

Article 1 : l'EURL ETCETERA SERVICES sise 383 route du Tour 74400 CHAMONIX est agréée comme organisme prestataire de service à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juillet 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme «sis383 route du Tour 74400 CHAMONIX» comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme ETCETERA SERVICES sis 383 route du Tour 74400 CHAMONIX est agréé pour la fourniture des services suivants :

Sur le territoire national :

- Ø Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Ø Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant des prestations est plafonné à 500 € par et par foyer fiscal,
- Ø Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Ø Accompagnement des enfants de plus de trois ans,
- Ø Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Ø Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Ø Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Ø Assistance administrative à domicile,,

Sur le département de la Haute-Savoie :

- Ø Garde d'enfants de moins de trois à domicile, le nombre d'enfants gardés ne pouvant être supérieur à 4.
- Ø Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Ø cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7234-1 à R 7234-17
- Ø ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Ø exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- Ø n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- Ø ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 30 juillet 2010](#)

**Objet** : portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés de la société Entremont Alliance

Article 1er : l'accord triennal susvisé est agréé pour la période du 01.01.2010 au 31.12.2012.

Article 2 : l'accord précité vise tous les établissements de la société Entremont Alliance cités en page 4 de l'accord.

Article 3 : les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisés au titre de cet accord seront transmis au Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale 74.

Article 4 : le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2010, 2011, 2012.

Article 5 : le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT 74, est chargé de l'exécution du présent agrément qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT



# DIRECTION INTERREGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST – DIPJJ CE

[Arrêté n°2010.885 du 2 avril 2010](#)

**Objet** : portant habilitation justice d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier »

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement est autorisé à recevoir à compter du 1er janvier 2011 des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 5eme du code civil.

**Article 2** : La MECS s'adresse à des mineurs en danger ou en risque de danger, garçons et filles, âgés de 3 à 8 ans à l'admission.

**Article 3** : Le représentant légal de l'établissement devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 4** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.886 du 2 avril 2010](#)

**Objet** : portant habilitation justice de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier »

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement est autorisé à recevoir à compter du 1er janvier 2010 des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4eme du code civil (Accueil de jour judiciaire).

**Article 2** : la capacité des services de placement judiciaire à la journée est fixée comme suit :

- 8 places localisées à Annecy (service SAFE) pour des garçons et des filles âgés de 6 à 16 ans à l'admission ;
- 6 places localisées sur la Vallée de l'Arve (Bonneville) pour des garçons et des filles âgés de 6 à 16 ans à l'admission ;
- 9 places localisées sur les territoires de protection de l'enfance d'Annecy Est et Ouest pour des garçons et des filles âgés de 13 à 18 ans.

**Article 3** : le représentant légal de l'établissement devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 4** : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

**Article 5** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



Arrêté n°2010.887 du 2 avril 2010

**Objet : portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « La Maison Bleue » gérée par l'association Championnet**

Article 1<sup>er</sup> : l'association Le Championnet est autorisée à recevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au sein de l'établissement "La Maison Bleue" des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4<sup>eme</sup> du code civil (Accueil de jour judiciaire).

Article 2 : la capacité de ce service de placement judiciaire à la journée est fixée à 6 places localisées à Sallanches pour des garçons et des filles âgés de 12 à 18 ans.

Article 3 : le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 4 : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.888 du 2 avril 2010

**Objet : portant autorisation et habilitation justice de la Maison des Enfants à Caractère Social "Maison Des Enfants" (M.D.E.) gérée par l'association "Pour la Maison des Enfants"**

Article 1<sup>er</sup> : la MECS "La Maison des Enfants" est autorisée à recevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375 et suivants du code civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : la MECS "La Maison des Enfants" est habilitée comme suit :

- 10 places en accueil judiciaire à la journée tel que prévu à l'article 375-3-4°;
- 36 places en internat habilitées au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et 2 places habilitées au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, soit une capacité globale de 38 places en internat. Sur ces 38 places, 8 places pourront être mises en œuvre en accueil séquentiel.

Article 3 : le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil des équipements habilités, le lieu de leur implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 4 : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.889 du 2 avril 2010](#)

**Objet** : portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par l'association «Le Gai Logis»

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association "Le Gai Logis" est autorisée à recevoir au sein du service *Repères* des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4<sup>eme</sup> du code civil (Accueil de jour judiciaire). Ce service est géré par la MECS située à Faverges.

**Article 2** : la capacité de ce service de placement judiciaire à la journée est fixée à 8 places pour le territoire de protection de l'Enfance d'Annecy Est. Le service, localisé à Faverges, accueillera des garçons et des filles âgés de 12 à 18 ans.

**Article 3** : le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 4** : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance de M. le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

**Article 5** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.890 du 2 avril 2010](#)

**Objet** : portant modification de l'habilitation justice des trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association RETIS

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la capacité des trois SEMOH se répartit dès lors comme suit :

- Semoh de 35 places sur le territoire du Chablais
- Semoh de 35 places sur le territoire du Genevois
- Semoh de 35 places sur le territoire d'Annecy.

**Article 2** : les services sont habilités à prendre en charge des garçons et des filles âgés de 0 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-2 relatif à la mesure d'AEMO avec hébergement.

**Article 3** : le présent arrêté modifie l'habilitation délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 sans en prolonger la durée. La demande de renouvellement d'habilitation devra donc être déposée selon les conditions définies par le n°88-949 du 6 octobre 1988, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Article 4** : le représentant légal de l'établissement devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 5** : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance de M. le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation de M. le Directeur Territorial.

**Article 6** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.891 du 2 avril 2010](#)

**Objet** : portant habilitation justice de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » par création d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMOH) de 40 places (Vallée de l'Arve).

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement est autorisé à recevoir à compter du 1er janvier 2010 des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-2 du code civil (AEMOH) par extension de 40 places de la capacité d'accueil de l'établissement.

**Article 2** : le service d'AEMOH a pour vocation d'intervenir sur l'ensemble de la Vallée de l'Arve, avec 2 antennes de 20 places chacune, localisées respectivement sur la partie haute de la vallée (Cluses – Chamonix) et sur la partie médiane et basse de la vallée (Cluses – La Roche sur Foron).

**Article 3** : le représentant légal de l'établissement devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 4** : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

**Article 5** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.892 du 2 avril 2010](#)

**Objet** : portant habilitation justice du service Entr'Acte géré par la maison d'enfants à caractère social (MECS) de la fondation Cognacq Jay

**Article 1<sup>er</sup>** : la Fondation Cognacq Jay est autorisée à recevoir à compter du 1er janvier 2010 au sein du service Entr'Act géré par la MECS située à Monnetier Mornex des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4eme du code civil (Accueil de jour judiciaire).

**Article 2** : la capacité de ce service de placement judiciaire à la journée est fixée à 15 places pour l'agglomération. Le service, localisé à Annemasse, accueillera des garçons et des filles âgés de 11 à 18 ans.

**Article 3** : le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 4** : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doivent également être portés à sa connaissance.

**Article 5** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1076 du 22 avril 2010](#)

**Objet** : portant habilitation justice de l'établissement public « maison départementale de l'enfance et de la famille » (M.D.E.F.)

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement M.D.E.F. est autorisé à recevoir à compter du 1er janvier 2010 des garçons et filles confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4eme du code civil (Accueil de jour judiciaire).

Article 2 : la capacité du service de placement judiciaire à la journée Accueil Educatif de Proximité situé à Thonon est fixée à 10 places pour des garçons et des filles âgés de 6 à 16 ans à l'admission.

Article 3 : la capacité du service de placement judiciaire à la journée Accueil ADO situé à Thonon est fixée à 10 places pour des garçons et des filles âgés de 13 à 18 ans.

Article 4 : la capacité du service de placement judiciaire à la journée Structure d'Accueil Educatif de Proximité situé à Scionzier est fixée à 10 places pour des garçons et des filles âgés de 3 à 16 ans à l'admission.

Article 5 : la capacité du service de placement judiciaire à la journée Service d'accueil adolescents de la Vallée de l'Arve situé à Cluses est fixée à 12 places pour des garçons et des filles âgés de 12 à 17 ans à l'admission.

Article 6 : le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil des équipements habilités, le lieu de leur implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 7 : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

Article 8 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1363 du 26 mai 2010](#)

**Objet** : portant renouvellement de l'habilitation justice du service de réparation pénale géré par la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de Haute-Savoie dont le siège est situé 3, avenue de la Plaine à Annecy

Article 1<sup>er</sup> : l'habilitation du service géré par la F.O.L. à exercer des mesures de réparation confiées par les magistrats, concernant des filles ou des garçons, au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Article 2 : le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial, tout projet modifiant la capacité d'accueil des équipements habilités, le lieu de leur implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 3 : tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance du Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Territorial.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1937 du 26 juillet 2010](#)

**Objet** : portant tarification pour l'année 2010 du service de réparation pénale (S.R.P.) géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) de Haute-Savoie dont le siège est situé 3, avenue de la Plaine à Annecy

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale sont fixées comme suit :

Article 2 : Les prix de journée sont calculés sur la base de la prise d'effet de l'arrêté qui est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles), entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 juin 2010, il est fait application du tarif 2009. Du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2010, la facturation se fera sur la base du tarif 2010 lissé. Si un prix de journée applicable à l'exercice 2011 n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2010 non lissé. Le prix de journée lissé est fixé comme suit :

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté conjoint Etat n°2010.1944/ Conseil Général n°10-3853 du 27 juillet 2010](#)

**Objet** : portant tarification pour l'année 2010 de la maison d'enfants de Faverges gérée par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à Albertville (73208)

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants de Faverges sont autorisées comme suit :

Nombre de places	8
Nombre de journées prévisionnelles	2 774
Taux d'occupation	95%
Nombre d'ETP	5,53
Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 370,00
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	220 023,00
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	62 060,00
Total des charges d'exploitation	326 453,00
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	1 796,00
Résultat 2008 (déficit)	67 677,48
Total des produits de la tarification et assimilés	392 334,48
Prix de journée 2010	141,43
Prix de journée 2009	129,10
Nombre de journées prévisionnelles au 30/06/2010	1 387,00
Prix de journée lissé 2010 applicable au 1er juillet 2010	153,77

Article 2 : le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1er juillet 2010) conformément aux dispositions du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 ( article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 juin 2010, il est fait application du tarif 2009.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2010, la facturation se fera sur la base du tarif 2010 lissé.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2011 n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2010 non lissé.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil Général,  
Christian MONTEIL

**Objet :** portant tarification pour l'année 2010 de trois services d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) gérés par l'association A-Rétis implantée 15bis rue Vallon, à Thonon-les-Bains

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMOH d'Annecy sont fixées comme suit :

COMPTES	Montant en euros
Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 522,00 €
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	355 184,00 €
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	202 118,00 €
Total des charges d'exploitation	598 824,00 €
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	0,00 €
Total des charges nettes	598 824,00 €
Reprise de résultats 2009	41 635,02 €
Total des produits de la tarification et assimilés	557 188,98 €
Nombre d'actes prévisionnels	12 775
Prix de l'acte retenu pour l'année 2010	43,62 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMOH du Chablais sont fixées comme suit :

COMPTES	Montant en euros
Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 522,00 €
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	375 485,00 €
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	194 649,00 €
Total des charges d'exploitation	611 656,00 €
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	0,00 €
Total des charges nettes	611 656,00 €
Reprise de résultats 2009	42 527,92 €
Total des produits de la tarification et assimilés	569 128,08 €
Nombre d'actes prévisionnels	12 775
Prix de l'acte retenu pour l'année 2010	44,55 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMOH du Genevois sont fixées comme suit :

COMPTES	Montant en euros
Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 522,00 €
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	366 716,00 €
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	186 874,00 €
Total des charges d'exploitation	595 112,00 €
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	0,00 €
Total des charges nettes	595 112,00 €
Reprise de résultats 2009	41 375,80 €
Total des produits de la tarification et assimilés	553 736,20 €
Nombre d'actes prévisionnels	12 775
Prix de l'acte retenu pour l'année 2010	43,35 €

Article 4 : Les prix de journée sont calculés sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1<sup>er</sup> mai 2010) conformément aux dispositions du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 ( article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 avril 2010, il est fait application du tarif 2009. Du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 décembre 2010, la facturation se fera sur la base du tarif 2010 lissé. Si un prix de journée applicable à l'exercice 2011 n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2010 non lissé. Les prix de journée lissés des trois services gérés par l'association sont fixés comme suit :

Prix de journée lissé		
AEMOH Annecy	AEMOH Chablais	AEMOH Genevois
30,22 €	30,81 €	29,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil Général,  
Christian MONTEIL



# RECRUTEMENT

[Avis du 17 décembre 2009](#)

**Objet :** concours externe sur épreuves d'un adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 1<sup>er</sup> :** un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990.

**Article 2 :** ce concours est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

**Article 3 :** les candidatures devront être adressées à Madame Karlinski – responsable des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ; au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation présentant un projet professionnel, d'un curriculum vitae établi sur papier libre, d'une copie de la carte d'identité.

**Article 4 :** le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur de l'EPSM,  
François BERNIER

[Avis du 17 décembre 2009](#)

**Objet :** concours interne sur épreuves de deux adjoints administratifs 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 1<sup>er</sup> :** un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 adjoints administratifs 1<sup>ère</sup> classe de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990.

**Article 2 :** peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins une année de services effectifs publics.

**Article 3 :** les candidatures devront être adressées à Madame Karlinski – responsable des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ; au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae établi sur papier libre, d'une copie de la carte d'identité et un relevé des administrations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions exercées par le candidat.

**Article 4 :** le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur de l'EPSM,  
François BERNIER

[Avis de recrutement au titre de l'année 2010](#)

**Objet :** recrutement d'agents administratifs des impôts par voie de PACTE

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 10 juin 2010, le recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'agents administratifs des Impôts, est organisé au titre de l'année 2010.

1 – l'employeur :

- direction : direction générale des finances publiques
- service : Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, 7, rue dupanloup 74000 Annecy  
courriel : dsf.haute-savoie@dgfip.finances.gouv.fr  
téléphone : 04 50 88 48 26 ou 04 50 88 47 37
- responsable du recrutement : Raphaël CHAPPAZ, Directeur divisionnaire

2 – l'offre de recrutement :

- corps : catégorie C
- emploi exercé : agent administratif des Impôts
- date de début : 01/12/2010 – date de fin : 30/11/2011 – durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- rémunération brute mensuelle : 1 352,04 €

- conditions particulières d'exercice de l'emploi : emploi sédentaire, éventuellement contraintes de présence durant les heures d'ouverture au public ou à certaines périodes de l'année
- descriptif de l'emploi : dans un service des impôts des particuliers (participation à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière, accueil des usagers) ou dans un service des impôts des professionnels (participation au recouvrement des impôts, travaux de saisie des déclarations, accueil des usagers) ou dans un centre des impôts foncier (participation à l'établissement des taxes foncières, accueil des usagers).
- nombre de postes ouverts : le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à 7 : 4 à la résidence d' ANNECY, 2 à la résidence THONON, 1 à la résidence de BONNEVILLE
- conditions de participation : outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après : être âgé de 16 à 25 ans révolus et ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

### 3 – procédure de recrutement :

les candidats sont invités à retirer et déposer leur dossier de candidature auprès de l'agence locale du pôle emploi de leur domicile.

Un dossier de candidature comprend les documents suivants : une fiche de candidature à retirer auprès de l'agence locale du pôle emploi, un curriculum vitae et une lettre de motivation.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 septembre 2010.

Pour le directeur des services fiscaux,  
Le directeur départemental,  
Jean-François GRANGERET

[Avis de recrutement au titre de l'année 2010](#)

### Objet : recrutement d'un agent administratif du trésor public par voie de PACTE

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, en date du 10 juin 2010, est organisé au titre de l'année 2010, le recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'agents administratifs du Trésor Public.

### 1 – l'employeur :

- direction : Direction Générale des Finances Publiques
- service : Trésorerie Générale de la Haute-Savoie 18 rue de la gare 74008 ANNECY cedex  
courriel : tg074.contact@dgfip.finances.gouv.fr  
téléphone : 04 50 51 16 10 ou 04 50 51 49 42
- responsable du recrutement Nadine HARMON, chef du service Ressources Humaines

### 2 – l'offre de recrutement :

- corps : catégorie C
- emploi exercé : agent administratif du Trésor Public
- date de début : 01/12/2010 – date de fin : 31/11/2011 – durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- rémunération brute mensuelle : 1 341,29 €
- conditions particulières d'exercice de l'emploi : 1 an de contrat avant titularisation, le contrat commence par une période d'essai de 2 mois dans le poste d'affectation, ensuite alternances de périodes de formation et d'activité professionnelle.
- descriptif de l'emploi : membre d'une équipe chargée de l'accueil du public, du recouvrement de l'impôt et/ou des produits locaux, du paiement des dépenses des collectivités locales.
- nombre de postes ouverts : 3 : Trésorerie de Cluses 2 bis, rue Pasteur 74304 Cluses Cedex  
Trésorerie d'Evian Le Cordelier 16 avenue Jean Léger BP 51 74501 Evian Cedex  
Trésorerie de Sallanches 1259, route du Rosay 74700 Sallanches
- conditions de participation : outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après : être âgé de 16 à 25 ans révolus et ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat

### 3 – procédure de recrutement

Les candidats sont invités à retirer et déposer leur dossier de candidature auprès de l'agence locale du pôle emploi de leur domicile.

Un dossier de candidature comprend les documents suivants : une fiche de candidature à retirer auprès de l'agence locale du pôle emploi, un curriculum vitae et une lettre de motivation.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 septembre 2010.

pour le Trésorier-Payeur Général,  
le Chef de division des Ressources Humaines,  
Dominique FOUGERE

[Avis du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or](#)

Objet : concours interne

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé (filière infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or.

La date de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et copie des diplômes, notamment de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, Chemin Notre Dame 69250 ALBIGNY SUR SAONE.

Le Directeur,  
J.M. CHEVALIER

# SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE - SNRS

## Arrêté inter-préfectoral

**Objet :** portant sur le règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le PK 151,700 et le PK 91.200

Nota :

Le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné dans le présent arrêté sous le sigle : R.G.P.

Le règlement particulier de police de la navigation sur la voie désignée à l'article 1<sup>er</sup> du texte ci-après est mentionné sous le sigle : R.P.P.

### Article 1<sup>er</sup> Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent : Sur le RHONE entre le barrage usine de Seyssel au PK 151.700 et la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon PK 91.200 ;

Aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier Cordon : Sur les retenues et les canaux d'aménage et de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier Cordon, depuis le barrage de Seyssel au pk 151,700 jusqu'à la restitution de l'aménagement de Brégnier Cordon au pk 91.200 ;

Sur le lac du "Lit au Roi" ;

Sur les lacs de Pluvis et de Cuchet ;

Rhône court-circuité:

Sur le Rhône court-circuité entre le barrage de Motz au PK 146,000 et la restitution du canal de fuite de Chautagne à Culoz au PK 136,675.

Sur le Rhône court-circuité entre le barrage de Lavours au PK 131,675 et la restitution du canal de fuite de Belley à Brens au PK 114,600.

Sur le Rhône court-circuité entre le barrage de Brégnier Cordon au PK 103,000 et la restitution du canal de fuite de Brégnier Cordon au PK 91.200.

La police de la navigation est régie par les dispositions du R.G.P. et par celles du présent R.P.P.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 Utilisation de la voie navigable (Art. 1 .06 du R.G.P.)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir se fait aux risques et périls des utilisateurs et est soumis aux règles générales et dispositions particulières édictées par le R.G.P. et le présent R.P.P.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et la gestion des aménagements.

Le stationnement des bateaux logement est interdit.

En dehors des ports et haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout batelets, bateaux, engins autre que d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône.

La navigation de toutes embarcations et engins motorisés est interdite :

- dans les vieux Rhône à l'exception du Vieux Rhône entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley.
- hors chenal entre les PK 146,500 et 148,000 à proximité de la roselière de Motz.

Le franchissement des écluses est interdit aux embarcations non motorisées et, d'une manière générale à tous les engins mus par la seule force musculaire de l'homme et du vent.

Les activités sportives et de loisirs autorisées à l'article 21 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.

### 2-1 – Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art (Art. 1 .06, §1, du R.G.P.)

Les caractéristiques principales de cette voie navigable sont les suivantes :

1°Chenal de navigation :

a) Largeur minimum à la profondeur de 2,00 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) : 16 mètres ;

b) Rayon de courbure minimum normal : 250 mètres ;

c) Sur largeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : 800/R.

2° Hauteur libre au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables : 6 mètres aux PHEN

Sauf le pont de Seyssel qui ne libère pas le gabarit de 6 m aux PHEN (cote PHEN indiquée 252.96, cote sous poutre inférieure à 257.60).

3°Écluses :

a) Longueur utile : 40 mètres.

b) Largeur utile : 5,25 mètres.

c) Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN).

### 2-2 – Dimensions maximales des bateaux (Art. 1 .06, par.2, du R.G.P.)

Longueur de bout en bout : 38.50 mètres.

Largeur hors tout : 5.05 mètres.

Le tirant d'air et l'enfoncement devront être adaptés aux caractéristiques de la voie navigable article 2-1.

### 2-3 – Vitesse de marche des bateaux par rapport à la rive (Art. 1 .06, par.3, du R.G.P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P, la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux et engins de plaisance motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance dans les zones précisées par avis à la batellerie ou en application de l'article 21 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 KM/H sur les sections en canal et retenue.
- 18 KM/H dans le vieux Rhône, entre l'aval du seuil de YENNE et la restitution.
- 6 KM/H dans les bandes de rives (20 m de largeur).

Les bateaux et engins de plaisance doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer un remous de plus de 0,50 m d'amplitude totale au niveau des berges. Cette amplitude pourra être modifiée localement si les circonstances le demandent, par voie d'avis à la batellerie du Directeur du Service de la Navigation.

Soit, dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision du Directeur du Service Navigation portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie ;

Soit, dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R.P.P. prise en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1973 portant R.G.P.

### 2.4 Devoir général de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vu d'éviter :

- de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ces abords;
- de créer des entraves à la navigation;
- de mettre en danger la vie des personnes.

### 2.5 – restrictions à certains modes de navigation (Art. 1 .06, par.4, du R.G.P.)

#### 2.5.1 – Navigation des bateaux de plaisance et engins motorisés et des bateaux à passagers.

Elle est autorisée sur les retenues, les canaux d'amenée et de fuite des aménagements, de Brégner-Cordon, de Chautagne de Belley et dans le défilé de Pierre Chatel (partie aval du Vieux Rhône de l'aménagement de Belley) en aval du seuil de Yenne.

A l'exception de la zone d'évolution des V.N.M. située à Peyrieu entre les PK 108.500 et 108.750 située rive droite et en dehors du chenal de navigation.

#### 2.5.2 - Sports et loisirs nautiques.

Ski nautique

*Les activités de ski nautique sont autorisées dans les conditions fixées par l'article 21-2 du présent R.P.P.*

*Véhicules nautiques à moteur (V.N.M.)*

*La pratique du V.N.M. est autorisée dans les conditions fixées par l'article 21-3 du présent R.P.P.*

Engins propulsés à la pagaie ou à la rame ou propulsés par la force humaine.

L'évolution de ces engins est autorisée dans les conditions fixées par l'article 21-4 du présent R.P.P.

Navigation à la voile.

La navigation à la voile est autorisée dans les conditions fixées à l'article 21-5 du présent R.P.P.

#### 2.5.3 - Activités interdites.

Les activités suivantes sont interdites :

- La pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau;
- La traîne de tout engin nautique non manœuvrant (bouées, boudins gonflables, etc.) ;
- La pratique de l'aéroglysseur et de l'hydroglisseur;
- La pratique de l'hydravion.

Les activités sportives définies à l'article 21 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.

2.5.4 - Les interdictions et restrictions faisant l'objet du présent R.P.P. ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'eau, la surveillance de la pêche et aux bateaux chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

### Article 3 Construction, grément et équipage des bateaux(Art. 1 .08, par.4, du R.G.P.)

#### 3-1 – puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3.6 km/h par rapport aux rives quel que soit le débit d'écoulement du fleuve.

#### 3-2 – Utilisation du batelet ou engins collectifs de sauvetage

Le batelet ou engins collectifs de sauvetage est obligatoire.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bateaux autres que les menues embarcations, sauf dérogation prévue dans le titre de navigation.

#### 3-3 – utilisation du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les personnes désignées ci-après se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau :

- pour les personnes à bord des bateaux de plaisance faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage pour les personnes participants à la manœuvre s'agissant d'un bateau de commerce et l'ensemble des personnes se trouvant à bord des bateaux de plaisance.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

#### Article 4 Restrictions à la navigation en temps de crues (Article 1 .28 du R.G.P.)

##### 4-1 – période de crues.

Sont considérés périodes de crues dans un bief, celles où les Plus Hautes Eaux Navigables – P.H.E.N. définies par avis à la batellerie sont dépassées.

##### 4-2 – Navigation en temps de crues.

La navigation de tous les bateaux et engins de plaisance et des bateaux à passagers y compris ceux ayant un déplacement supérieur à 20 mètres est interdite ;

Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures, interdictions ou obligations complémentaires.

##### 4-3 – Bateaux de service et de secours.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de service et de secours.

#### Article 5 Signalisation et balisage de la voie navigable (Art. 5 .01 du R.G.P.)

##### 5-1 Chenal de navigation.

Le chenal est signalé par des panneaux de signalisation ou balisé à 10 mètres à l'extérieur du chenal de 16 mètres.

##### 5-2 signalisation pour les pratiques sportives et manifestations nautiques.

Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) à l'exception des panneaux et bouées d'évolution. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du Service de la Navigation Rhône Saône.

Les zones autorisées à la pratique du ski nautique seront signalées par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 24 de section carrée et de dimension 1,50 m x 1,50 m équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux comporteront sur fond bleu un pictogramme ski nautique de couleur blanche. Les zones autorisées aux véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) seront signalées par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 24 de section carrée et de dimension 1,50 m x 1,50 m équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux et bouées de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du Service Navigation Rhône Saône.

## CHAPITRE II REGLES DE ROUTE

#### Article 6 Traversée des passages rétrécis (Art. 6 .07 du R.G.P.)

Sans objet.

#### Article 7 Navigation sur les secteurs ou la route à suivre est prescrite (Art. 6 .12 du R.G.P.)

Les secteurs ou la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

#### Article 8 Convois et formation à couple (Art. 6 .21 du R.G.P.)

Sans objet

#### Article 9 Interdiction de la navigation et sections désaffectées (art. 6.22 du R.G.P.)

La navigation en dehors du chenal navigable et en particulier dans les tronçons de fleuve ou rivière court-circuités par des dérivations, sauf ceux qui constituent un embranchement, se fait aux risques et périls du navigant.

En outre, dans les canaux d'amenée et de fuite toute navigation, sauf celle de bateaux et d'engins de servitude, est interdite 200 mètres en aval et en amont des usines hydroélectriques et des barrages dans les limites matérialisées par des panneaux A1 et ou B1.

La navigation de toutes embarcations et de tous engins motorisés est interdite dans les vieux Rhône à l'exception du Vieux Rhône entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley.

#### Article 10 Passage des ponts mobiles (art. 6.26, par. 7, du R.G.P.)

Sans objet.

#### Article 11 Passage aux écluses (art. 6.28, par. 10, du R.G.P.)

Les écluses seront interdites aux bateaux non motorisés, bateaux à rames, à voiles, barques, avirons, canoë-kayaks, planches à voiles et d'une manière générale à tous les engins de plaisance mus par la seule force de l'homme ou du vent.

Les écluses ne sont pas gardées.

Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau.

Le conducteur du bateau doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

Dans les écluses, pendant le remplissage et la vidange du sas, les bateaux doivent être amarrés aux bollards flottants et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, les portes ou contre les bateaux.

Dès que le bâtiment est amarré aux bollards flottants et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.

Restrictions saisonnières

Les écluses sont déclarées fermées en dehors des heures normales d'ouverture ci après:

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 08h00 - 17h00

Avril, mai, septembre : 06h30 - 20h30

du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 06h30 - 22h00

Ces horaires pourront être modifiés si les circonstances locales l'exigent. Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie.

Les écluses seront fermées pendant les jours officiels chômés pour la navigation, soit :

1er janvier,  
11 novembre,  
25 décembre.

Article 12 Ordre de passage aux écluses (art. 6.29, par. 4, du R.G.P.)

Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.

Les bateaux de transport de passagers sont prioritaires sur les bateaux de plaisance.

S'agissant des bateaux de plaisance, le franchissement des écluses s'effectue dans l'ordre d'arrivée, le bateau amarré au ponton de manœuvre lançant le cycle passe en premier.

Article 13 Dispositions spéciales pour les bateaux navigant au radar (art. 6.33, par. 1, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 14 Règles de route des bateaux navigant au radar (art. 6.35, par. 1, du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE III REGLES DE STATIONNEMENT

Article 15 Stationnement ( ancrage et amarrage ) interdit (art. 7.01 du R.G.P.)

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône après avis du Directeur du Service de la Navigation.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'île aux oiseaux au milieu du lac du lit au roi.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusement.

Article 16 Stationnement cote à cote (art. 7.08 du R.G.P.)

Sans objet.

Article 17 Stationnement dans les ports et dans les garages (art. 7.10 du R.G.P.)

Sans objet

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERS AUX CONVOIS POUSSÉS

Sans objet

CHAPITRE V NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 19 Règles générales (art. 9.05 du R.G.P.)

Il est interdit aux nageurs et aux pratiquant de sports nautiques de s'approcher des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

La pratique des sports nautiques est soumise aux prescriptions prévues par le présent R.P.P.

Article 20 Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (art. 9.03 du R.G.P.)

20-1- Vitesse.

La vitesse des bateaux et engins de plaisance motorisés ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les vitesses maximales fixées par l'article 2-3 du présent arrêté.

Celles-ci pourront être modifiées:

- Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau, par décisions du chef du Service Navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.
- Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

20-2 – Distances par rapport aux rives.

En vitesse de croisière (maximum 18 km/h) les bateaux et engins de plaisance motorisés ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres.

Dans la bande de rive (20 m de largeur) la vitesse est limitée à 6 km/h.

20-3 – Engins propulsés à la pagaie, à la rame, ou par la seule force humaine.

Il est interdit aux engins propulsés à la pagaie, à la rame, ou plus généralement propulsés à la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal.

20-4 – Ancrage et amarrage.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

20-5 - Le stationnement des bateaux et engins de plaisance.

Est appelé stationnement l'accostage d'un bateau en un point donné, durant une période égale ou supérieure à vingt-quatre heures.

Est appelé stationnement permanent l'accostage d'un bateau en un point donné durant une période supérieure à trois jours consécutifs. Le stationnement des bateaux de plaisance ne doit pas excéder une durée de trois jours dans une même commune. Passé ce délai, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire, sauf dans les ports où s'appliquent les prescriptions des règlements particuliers de ces ports, et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée au propriétaire du bateau à cet effet. Les lieux autorisés au stationnement sont définis par avis à la batellerie .

Le stationnement est interdit au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses.



## Article 21 Sports et loisirs nautiques (art. 9.05 du R.G.P.)

### 21-1- Règles générales.

La pratique des sports nautiques et de loisirs nautiques motorisés, notamment du motonautisme, du ski nautique, et des engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet et définis ci après.

Bande de rive et chenal d'accès :

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de largeur. Dans cette bande de rive la vitesse de circulation est limitée à 6 Km/h.

Pour les activités nautiques dépendantes d'une fédération délégataire, les règlements techniques et de sécurité complémentaires de ladite fédération s'appliquent pour la pratique de ces activités.

### 21-2 - Règles particulières au ski-nautique.

La pratique de ces activités sportives n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

Du 01 avril au 15 octobre

le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.

Du 16 octobre au 31 mars

l'après-midi de 14h00 à 17h00.

Pour la pratique du ski-nautique exclusivement, la vitesse du bâtiment remorqueur est limitée à 60 Km/h dans la zone autorisée.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski-nautique ne sont pas soumises à ces dispositions.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bateau remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, bateaux et installations flottantes.

Zone autorisée à la pratique du ski-nautique.

-Du PK 103,600 ( en face de la commune de Murs-et-Géligneux) au PK 108,500 à l'aval de la zone prévue pour les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.)

### 21-3- Règles particulières pour les véhicules nautiques à moteur (VNM)

Ces engins ne peuvent être réglementés comme des engins de plaisance en raison de leur motorisation, de leur configuration ou de leur utilisation particulière.

Ces engins devront être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore – 75 dba à 25 mètres.

Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime.

Les VNM dont les normes constructeur ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.

L'implantation des zones autorisées sera délimitée par des panneaux de type E 24 de section carrée et de dimension 1,50 m x 1,50 m équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.

Zone autorisée.

- La zone d'évolution des VNM de Peyrieu de 250 m de longueur et de 100 m de largeur sans dépasser le milieu du fleuve est située en rive droite entre les PK 108.500 et 108.750.

Entre la bande de rive de 20 m où la vitesse est limitée à 6 km/h et la zone d'évolution des V.N.M. La vitesse est limitée à 18 km/h.

Vitesse maximum.

Dans la zone réservée aux V.N.M. la vitesse n'est pas limitée. En dehors de la zone d'évolution, les V.N.M. Devront respecter les limitations de vitesses réglementaires;

Règles particulières d'utilisation de la zone V.N.M.

Dans la zone réservée aux VNM, la vitesse n'est pas limitée. En dehors de la zone d'évolution, les V.N.M. devront respecter les limitations de vitesses réglementaires.

En dehors de la zone les évolutions sportives sont interdites.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant simultanément dans la zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.

Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec l'activité V.N.M.

Les activités ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

Du 01 avril au 15 octobre

Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.

Du 16 octobre au 31 mars

L'après-midi de 14h00 à 17h00.

### 21-4 - Engins propulsés à la pagaie ou à la rame ou propulsés à la force humaine.

L'évolution de ces engins est autorisée partout, sauf :

- Dans les zones signalées par les panneaux A1 et B1;
- A moins de 200 mètres des usines et des barrages hydro-électriques;
- Au droit du seuil des Molottes. En transit, ces engins peuvent contourner le seuil en empruntant la lône Granjean;
- Dans la zone réservée aux engins spéciaux à moteur définie à l'article 21-3.
- Dans les écluses de Chautagne et de Belley et les canaux éclusiers amont et aval.

### 21-5 -Navigation des menues embarcations à voiles.

L'évolution des planches à voiles et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :

Aménagement de Chautagne

- Depuis le pont haubanné de Seyssel (PK 149,400) jusqu'au profil PK 147,000 situé 400 m en amont du barrage de Motz ainsi que la base de loisir de Seyssel Ain.

Aménagement de Belley.

- Sur la retenue entre le pont SNCF Culoz -Vions PK 134.500 et le profil PK 133.300 situé à 1 km en amont de l'écluse de Savières;
- Sur le lac du Lit au Roi en dehors du canal d'amenée et du chenal d'accès au port et uniquement du 15 mars au 15 novembre;
- Sur le canal d'amenée entre le pont des Ecassaz PK 12.100 du canal et le lac de Bart y compris ce dernier au PK 6.800 du canal;
- Sur le vieux Rhône entre le pont de Yenne au PK 119.000 et l'aval du seuil de Lucey au PK 125.200.
- Sur l'aménagement de Brégnier-Cordon.
- Entre les PK 114.500 et le PK 104.00 situé à 1 km en amont du barrage de Champagneux sauf dans la zone VNM de Peyrieu.

#### 21-6- Assurances

Ne peuvent évoluer dans les zones définies ci-dessus que les bateaux et engins nautiques dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou à des biens, du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité de retraitement.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et au bâtiment chargé d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

#### Article 22 Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques, hors travaux d'entretien et de reconnaissance des ouvrages de la concession CNR, sont interdites, sauf autorisation accordées par le préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bacs et de bateaux à passagers.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau où une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par la circulaire n°72. 203 du 07.07.1972.

Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.

#### Article 23 Manifestations nautiques

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 123 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant inter-préfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée dans la mesure du possible au minimum deux mois avant la date prévue au chef du Service de la Navigation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

### CHAPITRE VI

#### Article 24 Documents de bord (art. 1.11 du R.G.P.)

Sans objet.

#### Article 25 Décision du Chef de la Navigation (art. 1.22 du R.G.P.)

Les droits de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve, sont en toute circonstance expressément réservés. Les décisions qui sont prises par le Chef du Service de la Navigation en application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement particulier, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### 26 - Affichage – Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'AIN, de l'ISERE, de la SAVOIE et de la HAUTE SAVOIE.

Le présent arrêté, les avis à la batellerie et les prescriptions temporaires seront affichés dans les mairies suivantes ainsi que dans les capitaineries des ports.

ANGLEFORT, BELLEY, BREGNIER-CORDON, BRENS, CULOZ, CRESSIN-ROCHEFORT, CORBONOD, IZIEU, LAVOURS, MAGNIEU, MASSIGNEUX DE RIVES, MURS ET GELIGNIEUX, NATTAGES, PARVES, PEYRIEU, SEYSSEL, VIRIGNIN, (département de l'AIN).

AOSTE, LES AVENIERES, (département de l'ISERE).

CHAMPAGNEUX, CHANAZ, JONGIEUX, LA BALME, LUCEY, MOTZ, RUFFIEUX, SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, VIONS, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, YENNE, (département de la SAVOIE).

SEYSSEL (département de HAUTE SAVOIE).

#### 27 – Exécution du présent règlement.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'AIN

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la SAVOIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE

Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY

Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'AIN

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'ISERE

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la SAVOIE

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la HAUTE SAVOIE

Monsieur l'Ingénieur Général, Chef du Service Navigation Rhône Saône à LYON.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 Textes abrogés

Arrêté préfectoral de l'AIN du 16 juillet 1991;  
Arrêté préfectoral de la HAUTE SAVOIE du 07 août 1991;  
Arrêté préfectoral de l'AIN du 29 juillet 1992;  
Arrêté préfectoral de la SAVOIE du 01 septembre 1992;  
Arrêté préfectoral de la SAVOIE du 10 septembre 1997;  
Arrêté préfectoral de l'AIN du 19 septembre 1997;  
Arrêté préfectoral de l'AIN n° 2000 – 6132 du 07 avril 2000;  
Arrêté préfectoral de la SAVOIE du 17 avril 2000;  
Arrêté préfectoral de l'ISERE du 30 août 2000;

le 27 avril 2010  
Le préfet de l'Ain,  
Régis GUYOT

le 20 mai 2010  
Le préfet de l'Isère,  
Albert DUPUY

le 15 juin 2010  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Xavier IDIER

le 12 juillet 2010  
Le préfet de la Haute-Savoie  
Jean-Luc VIDELAINE